

MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tenue à l'hôtel de ville de Grenville-sur-la-Rouge, le 13 août 2024 à 19h03.

Minutes of the regular council sitting of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge, held at Grenville-sur-la-Rouge's city hall, August 13, 2024 at 7:03 pm.

Présents : Presents	Le maire :	Tom Arnold
	Les conseillères :	Manon Jutras Isabelle Brisson
	Les conseillers :	Carl Woodbury Patrice Deslongchamps
	Le Directeur général	François Rioux
Absents :		Denis Fillion Natalia Czarnecka

OUVERTURE DE LA SÉANCE / OPENING OF THE SESSION

Après constatation du quorum, la séance est ouverte à 19h03 par M. Tom Arnold, maire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge. Le Directeur général, Monsieur François Rioux, est présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

After finding of quorum, the regular sitting is open at 7:03 pm by Mr. Tom Arnold, mayor of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge. The Director General, Mr. François Rioux, is present and acts as secretary of the meeting.

PÉRIODE DE QUESTION / AUDIENCE QUESTION PERIOD

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR / ADOPTION ON THE AGENDA

2024-08-272

Adoption de l'ordre du jour

Adoption of the agenda

Il est proposé par madame la conseillère Isabelle Brisson et résolu que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que déposé.

It is proposed by Councillor Isabelle Brisson and resolved to approve the agenda of the current council sitting as written.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX / ADOPTION OF THE MINUTES

2024-08-273

Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 juillet 2024 et de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 30 juillet 2024

Adoption of the minutes of the regular session held on July 9, 2024 and of the special meeting of the municipal council held on July 30, 2024

Il est proposé par madame la conseillère Manon Jutras et résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 juillet 2024 et de la séance

extraordinaire du conseil municipal tenue le 30 juillet 2024 soient approuvés tels que déposés.

It is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved that the minutes of the regular meeting of the municipal council held on July 9, 2024, and of the special meeting of the municipal council held on July 30, 2024, be approved as written.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

RAPPORT DU MAIRE ET RAPPORT DES COMITÉS / MAYOR AND COMMITTEES
REPORTS

FINANCES ET ADMINISTRATION / FINANCE AND ADMINISTRATION

2024-08-274

Approbation des comptes à payer au 13 août 2024

Approval of accounts payable as of August 13, 2024

Il est proposé par madame la conseillère Manon Jutras et résolu que les comptes énumérés sur la liste suggérée des comptes à approuver au 13 août 2024 totalisant 255 352,16\$ soient approuvés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par la direction générale et le Maire.

It is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to approve the payment of the accounts listed on the suggested list of August 13, 2024, in the amount of \$255 352.16 after verification by the general direction and the mayor.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-08-275

Autorisations de paiement de factures de plus de 10 000.00\$

Authorization to pay invoices more than \$10 000.00

CONSIDÉRANT QU'au règlement 2024-207 (RA), il est indiqué que toutes dépenses de plus de 10 000,00\$ doit faire l'objet d'une autorisation du conseil ;

WHEREAS in by-law 2024-207 (RA), it is indicated that all expenses over \$10,000.00 must be authorized by the council;

PAR CES MOTIFS il est proposé par madame la conseillère Manon Jutras et résolu d'autoriser le paiement des factures suivantes :

- les factures numéros 17260, 17264 et 17266 au montant total de 105 502,83\$, incluant les taxes applicables, présentée par Equilube pour l'achat d'une génératrice pour la caserne 2, l'achat d'une génératrice pour la caserne 1 et l'installation d'une génératrice au Centre Paul Bougie;
- les factures numéros 42379, 42461 et 42480 au montant total de 40 235,89\$, incluant les taxes applicables, présentée par Trivium Avocats pour services professionnels;
- la facture numéro 2407290 au montant de 12 609,06\$, incluant les taxes applicables, présentée par APUR pour un service externe en urbanisme;
- un solde de 21 176,56\$ sur la facture numéro 474279 incluant les taxes applicables, présentée par USD Global Inc., étant la retenue de 20% sur cette facture.

THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to authorize the payment of the following invoices:

- invoices numbers 17260, 17264 and 17266 for the total amount of \$105,502.83, including applicable taxes, presented by Equilube for the purchase of a generator for fire station 2, the purchase of a generator for the fire station 1 and the installation of a generator at the Paul Bougie Center;

- invoices numbers 42379, 42461 and 42480 for a total amount of \$40,235.89, including applicable taxes, presented by Trivium Avocats for professional services;

- invoice number 2407290 in the amount of \$12,609.06, including applicable taxes, presented by APUR for an external urban planning service;

- a balance of \$21,176.56 on invoice number 474279 including applicable taxes, presented by USD Global Inc., being the 20% withholding on this invoice.

*Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors*

2024-08-276

Adoption du règlement numéro 2024-001 (RA) relatif à l'exercice du droit de préemption sur le territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

ATTENDU que la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (chapitre 25) a été sanctionnée le 10 juin 2022, afin de permettre aux municipalités d'exercer un droit de préemption sur des immeubles;

ATTENDU que la sous-section XXVIII.0.1 du Code Municipal encadre l'exercice du droit de préemption par une municipalité;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1104.1.1 et suivants du Code Municipal toute municipalité peut, sur une partie de son territoire exercer un droit de préemption sur tout immeuble, à l'exclusion d'un immeuble qui est propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

ATTENDU que le droit de préemption permet à la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge d'acquérir des immeubles à juste prix pour tout projet au bénéfice de la communauté;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

1.3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Avis d'intention d'aliéner l'immeuble** » : l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble indiquant le prix et les conditions de l'aliénation projetée, ainsi que le nom de la personne qui envisage d'acquérir l'immeuble. Lorsque cette aliénation est faite, en tout ou en partie, pour une contrepartie non monétaire, il contient une estimation fiable et objective de la valeur de cette contrepartie.
« **Droit de préemption** » : le droit de préemption visé par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (LQ 2022, chapitre 25)* et par le Code Municipal.

CHAPITRE II – APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux propriétaires et immeubles assujettis à un droit de préemption, en conformité avec la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation* et le Code Municipal.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Désignation des immeubles sur le territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge assujettis à un droit de préemption :

- a) Partie de lot **CINQ MILLIONS NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT (5 925 528)** du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil;
- b) Partie de lot **CINQ MILLIONS NEUF CENT VINGT-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (5 926 998)** du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil;

3.2 FINS MUNICIPALES

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble situé dans un territoire mentionné à l'article 3.1.1 du présent règlement peut être acquis par la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, à la suite de l'exercice du droit de préemption, sont les suivantes :

- a) Projet d'habitation pour l'accès aux logements;
- b) Agrandissement de la caserne d'incendie et garage municipal

CHAPITRE IV – AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE

4.1 NOTIFICATION

Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement au droit de préemption ne peut, sous peine de nullité, aliéner son immeuble s'il n'a pas notifié son avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

Lorsque l'offre d'achat prévoit une contrepartie non-monétaire, l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de cette contrepartie non-monétaire.

Le propriétaire doit notifier l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble au greffe de la municipalité, au 88 rue des Érables, Grenville-sur-la-Rouge, province de Québec, J0V 1B0.

4.2 DOCUMENTS

Le propriétaire d'un immeuble assujéti au droit de préemption doit, au plus tard 15 jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, transmettre copie de l'offre d'achat et ses modifications à la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge de même que, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- a) promesse d'achat;
- b) le bail ou l'entente d'occupation de l'immeuble;
- c) le contrat de courtage immobilier;
- d) l'étude environnementale;
- e) le rapport de titres de l'immeuble;
- f) le certificat de localisation de l'immeuble;
- g) le rapport d'évaluation de l'immeuble;
- h) tout autre document démontrant la levée des conditions de l'offre d'achat.

CHAPITRE V – AVIS D'ASSUJETTISSEMENT AU DROIT DE PRÉEMPTION

5. SIGNATURE DE L'AVIS D'ASSUJETTISSEMENT

La greffière ou le greffier adjoint, a le pouvoir de signer l'avis d'assujettissement au droit de préemption en vertu du présent règlement.

CHAPITRE VI – ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-08-276

Adoption du règlement numéro 2024-001 (RA) relatif à l'exercice du droit de préemption sur le territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

ATTENDU que la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (chapitre 25) a été sanctionnée le 10 juin 2022, afin de permettre aux municipalités d'exercer un droit de préemption sur des immeubles;

ATTENDU que la sous-section XXVIII.0.1 du Code Municipal encadre l'exercice du droit de préemption par une municipalité;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1104.1.1 et suivants du Code Municipal toute municipalité peut, sur une partie de son territoire exercer un droit de préemption sur tout immeuble, à l'exclusion d'un immeuble qui est propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

ATTENDU que le droit de préemption permet à la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge d'acquérir des immeubles à juste prix pour tout projet au bénéfice de la communauté;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

1.3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Avis d'intention d'aliéner l'immeuble** » : l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble indiquant le prix et les conditions de l'aliénation projetée, ainsi que le nom de la personne qui envisage d'acquérir l'immeuble. Lorsque cette aliénation est faite, en tout ou en partie, pour une contrepartie non monétaire, il contient une estimation fiable et objective de la valeur de cette contrepartie.
« **Droit de préemption** » : le droit de préemption visé par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (LQ 2022, chapitre 25)* et par le Code Municipal.

CHAPITRE II – APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux propriétaires et immeubles assujettis à un droit de préemption, en conformité avec la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation* et le Code Municipal.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.3 Désignation des immeubles sur le territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge assujettis à un droit de préemption :

- c) Partie de lot **CINQ MILLIONS NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT (5 925 528)** du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil;
- d) Partie de lot **CINQ MILLIONS NEUF CENT VINGT-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (5 926 998)** du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil;

3.4 FINS MUNICIPALES

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble situé dans un territoire mentionné à l'article 3.1.1 du présent règlement peut être acquis par la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, à la suite de l'exercice du droit de

préemption, sont les suivantes :

- c) Projet d'habitation pour l'accès aux logements;
- d) Agrandissement de la caserne d'incendie et garage municipal

CHAPITRE IV – AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE

4.3 NOTIFICATION

Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement au droit de préemption ne peut, sous peine de nullité, aliéner son immeuble s'il n'a pas notifié son avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

Lorsque l'offre d'achat prévoit une contrepartie non-monétaire, l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de cette contrepartie non-monétaire.

Le propriétaire doit notifier l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble au greffe de la municipalité, au 88 rue des Érables, Grenville-sur-la-Rouge, province de Québec, J0V 1B0.

4.4 DOCUMENTS

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, au plus tard 15 jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, transmettre copie de l'offre d'achat et ses modifications à la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge de même que, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- i) promesse d'achat;**
- j) le bail ou l'entente d'occupation de l'immeuble;**
- k) le contrat de courtage immobilier;**
- l) l'étude environnementale;**
- m) le rapport de titres de l'immeuble;**
- n) le certificat de localisation de l'immeuble;**
- o) le rapport d'évaluation de l'immeuble;**
- p) tout autre document démontrant la levée des conditions de l'offre d'achat.**

CHAPITRE V – AVIS D'ASSUJETTISSEMENT AU DROIT DE PRÉEMPTION

6. SIGNATURE DE L'AVIS D'ASSUJETTISSEMENT

La greffière ou le greffier adjoint, a le pouvoir de signer l'avis d'assujettissement au droit de préemption en vertu du présent règlement.

CHAPITRE VI – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-08-277

Adoption du règlement numéro 2024-002 (RE) décrétant une dépense de 472,500 \$ et un emprunt de 472,500 \$ pour l'achat d'un camion 10 roues avec équipement de déneigement

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 juillet 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Carl Woodbury et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à acquérir un camion 10 roues avec équipement de déneigement selon le devis technique de l'appel d'offre préparé par la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, portant le numéro TP2024-CAMION 10R, en date du 31 mai 2024, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Mathieu Plouffe, directeur des travaux publics, en date du 11 juin 2024, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 472 500 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 472 500 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-08-278

Octroi d'un contrat pour retenir les services de FBL – Services professionnels de support comptable

Granting of a contract to retain the services of FBL – Professional accounting support services

CONSIDÉRANT les retards accumulés au service des Finances;

WHEREAS the delays accumulated in the Finance department;

CONSIDÉRANT l'offre de services de support comptable de FBL pour les éléments problématiques des conciliations bancaires de l'année 2023;

WHEREAS FBL's offer of accounting support services for the problematic elements of bank reconciliations for the year 2023;

PAR CES MOTIFS il est proposé par madame la conseillère Manon Jutras et résolu que ce conseil retienne les services de FBL, au taux horaire de 135,00\$ plus taxes, pour un montant maximal de 10 125\$ plus les taxes applicables, pour effectuer les tâches nécessaires concernant les problématiques des conciliations bancaires de l'année 2023.

La Directrice des finances est autorisée à transférer du Surplus non affecté un montant de 10 125\$ plus les taxes pour payer cette dépense. Les fonds nécessaires seront imputés au poste budgétaire 02.13000.419.

THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved that this council retains the services of FBL, at the hourly rate of \$135.00 plus taxes, for a maximal amount of \$10 125, plus applicable taxes, to carry out the necessary tasks concerning the issues of bank reconciliations for the year 2023.

The Director of Finance is authorized to transfer from the Unallocated Surplus an amount of \$10 125 plus taxes to pay for this expense. The necessary funds will be charged to budget item 02.13000.419.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-08-279

Octroi d'un contrat pour retenir les services de PG Solutions – Conciliations bancaires 2023

Granting of a contract to retain the services of PG Solutions – Bank reconciliations 2023

CONSIDÉRANT les retards accumulés au service des Finances;

WHEREAS the delays accumulated in the Finance department;

CONSIDÉRANT que la Municipalité utilise les logiciels de PG Solutions pour le département des finances;

WHEREAS the Municipality uses PG Solutions software for the Finance Department;

CONSIDÉRANT l'offre de services de PG Solutions pour de la formation et de l'accompagnement pour le balancement des conciliations bancaires de l'année 2023;

WHEREAS the offer of services from PG Solutions for training and assistance in balancing bank reconciliations for the year 2023;

PAR CES MOTIFS il est proposé par monsieur le conseiller Carl Woodbury et résolu que ce conseil retienne les services de PG Solutions, au montant de 3 787,00\$ plus taxes, pour de la formation et de l'accompagnement pour le balancement des conciliations bancaires de l'année 2023.

La Directrice des finances est autorisée à transférer du Surplus non affecté un montant de 3 787,00\$ plus les taxes pour payer cette dépense. Les fonds nécessaires seront imputés au poste budgétaire 02.13000.452.

THEREFORE it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that Council retain the services of PG Solutions, in the amount of \$3,787.00 plus taxes, for training and coaching for bank reconciliation balancing for the year 2023.

The Director of Finance is authorized to transfer from the Unallocated Surplus an amount of \$3,787 plus taxes to pay for this expense. The necessary funds will be charged to budget item 02.13000.452.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-08-280

Autorisation de participation à une formation – Directrice des Finances

Authorization to attend a training course - Director of Finance

CONSIDÉRANT QUE la Politique établissant les conditions de travail du personnel cadre, du personnel professionnel et des employés de soutien prévoit que la Municipalité assume les frais de formation, lorsqu'elle est requise aux fins de l'emploi;

WHEREAS the Policy establishing the working conditions of management, professional and support staff provides that the Municipality assumes training fees when its required for the purpose of the employment;

PAR CES MOTIFS il est proposé par madame la conseillère Isabelle Brisson et résolu que le conseil municipal autorise le paiement de la formation suivante et que tous les frais d'inscription et de déplacement soient remboursés sous présentation de pièces justificatives. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.13000.454.

- Isabelle Dion : «La maîtrise du processus de préparation budgétaire et le programme triennal d'immobilisations», formation qui sera donnée par la COMAQ le 17 septembre 2024, à l'Hôtel Imperia de Terrebonne, au coût de 520\$ plus taxes.

THEREFORE it is proposed by Councillor Isabelle Brisson and resolved that the municipal council authorizes the payment of the following training session and that all registration and travelling expenses will be refunded on presentation of vouchers. The necessary funds will be taken from budget item 02.13000.454.

- *Isabelle Dion: “La maîtrise du processus de préparation budgétaire et le programme triennal d’immobilisations”, training to be given by COMAQ on September 17, 2024, at the Hôtel Imperia in Terrebonne, at a cost of \$520 plus tax.*

Adopté à l’unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-08-281

Pour statuer sur une demande d’exemption de taxes –Centre communautaire Campbell

To decide on a tax exemption request – Campbell Community Center

CONSIDÉRANT que le 26 août 2014, le Centre communautaire Campbell a obtenu une reconnaissance aux fins de l’exemption des taxes foncières de la Commission municipale du Québec;

WHEREAS on August 26, 2014, the Campbell Community Center obtained recognition for the purposes of exemption from property taxes from the Quebec Municipal Commission;

CONSIDÉRANT que la Loi sur la fiscalité municipale prévoit la révision périodique de la reconnaissance aux fins de l’exemption des taxes foncières, et ce, à tous les 9 ans;

WHEREAS the Act respecting municipal taxation provides for the periodic review of recognition for the purposes of exemption from property taxes, every 9 years;

CONSIDÉRANT que lors de leur discussion en caucus, le Conseil était en accord avec cette demande d’exemption de taxes et aucune opposition n’a été émise;

WHEREAS during their caucus discussion, Council agreed with this request for tax exemption and no objection was raised;

CONSIDÉRANT que le Conseil est confiant que la Commission municipale du Québec recevra favorablement la demande d’exemption de taxes du Centre communautaire Campbell;

WHEREAS Council is confident that the Quebec Municipal Commission will favorably receive the tax exemption request from the Campbell Community Center;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a toujours appuyé cet organisme et ne s’oppose pas à l’obtention d’une exemption fiscale pour le Centre communautaire Campbell;

WHEREAS the Municipality has always supported this organization and is not opposed to obtaining a tax exemption for the Campbell Community Center;

PAR CES MOTIFS il est proposé par madame la conseillère Manon Jutras et résolu que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge ne s’oppose pas à l’obtention d’une exemption fiscale pour le Centre communautaire Campbell.

THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved that the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge does not oppose obtaining a tax exemption for the Campbell Community Center.

Adopté à l’unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-08-282

Fin de probation de M. François Rioux, directeur général

End of probation by Mr. François Rioux, general director

CONSIDÉRANT la teneur de la résolution numéro 2024-02-029 relativement à l'embauche de M. François Rioux à titre de directeur général au service de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge;

WHEREAS the content of the resolution number 2024-02-029 regarding the hiring of Mr. François Rioux as a general director for the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge;

CONSIDÉRANT que l'employé a complété sa période de probation tel que prévu à son contrat de travail;

WHEREAS the employee has completed his probationary period as stipulated in his employment contract;

CONSIDÉRANT l'évaluation de rendement de l'employé attestant que M. François Rioux a satisfait à toutes les exigences reliées au poste qu'il occupe;

WHEREAS the employee's performance appraisal attesting that Mr. François Rioux has met all the requirements related to the position he holds;

CONSIDÉRANT la recommandation du conseil municipal à l'effet de confirmer l'embauche de M. François Rioux;

WHEREAS the recommendation of the municipal council to confirm the hiring of Mr. François Rioux;

PAR CES MOTIFS il est proposé par madame la conseillère Isabelle Brisson et résolu de confirmer l'embauche de M. François Rioux à titre de Directeur général et Greffier-trésorier pour la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

THEREFORE it is proposed by Councillor Isabelle Brisson and resolved to confirm the hiring of Mr. François Rioux as General Director and Clerk-Treasurer for the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-08-283

Nomination au poste temporaire long terme d'adjointe administrative de soutien

Nomination of the temporary long-term administrative support assistant position

CONSIDÉRANT la teneur de la résolution numéro 2024-02-034 relativement à l'embauche de Mme Kim Amyot à titre d'adjointe administrative de soutien pour la Municipalité, pour une période temporaire de 6 mois;

WHEREAS the content of resolution number 2024-02-034 relating to the hiring of Ms. Kim Amyot as administrative support assistant for the Municipality, for a temporary period of 6 months;

CONSIDÉRANT que cette période temporaire de 6 mois se termine le 12 août 2024;

WHEREAS this temporary period of 6 months ends on August 12, 2024;

CONSIDÉRANT que les tâches administratives à effectuer à l'hôtel de ville nécessitent une personne additionnelle;

WHEREAS the administrative tasks to be carried out at the town hall require an additional person;

CONSIDÉRANT que selon la lettre d'entente signée le conseil municipal à la possibilité d'embaucher des employés saisonniers long terme;

WHEREAS that, according to the signed letter of agreement, the municipal council has the opportunity to hire long-term seasonal employees;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Directrice des Finances à l'effet de nommer Kim Amyot sur le poste temporaire long terme d'adjointe administrative de soutien pour une période d'un an;

WHEREAS the recommendation of the Director of Finance to nominate the temporary long-term position of administrative support assistant for a period of one year;

PAR CES MOTIFS il est proposé par madame la conseillère Manon Jutras et résolu de nommer Kim Amyot poste temporaire d'adjointe administrative de soutien est un poste temporaire long terme pour une période de 1 an.

THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to nominate Kim AMyot temporary administrative support assistant position is a long-term temporary position for a period of one year.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-08-284

Octroi de mandat pour retenir les services de Monsieur Serge Courchesne – Soutien au service des Finances

Contract award for the services of Mr. Serge Courchesne – Finance department support

CONSIDÉRANT les retards accumulés au service des Finances;

WHEREAS the delays accumulated in the Finance department;

CONSIDÉRANT que la municipalité s'est entendue avec Monsieur Serge Courchesne, qui dispose de l'expérience et des connaissances requises pour effectuer les tâches nécessaires au service des Finances;

WHEREAS the municipality has reached an agreement with Mr. Serge Courchesne, who has the experience and knowledge required to carry out the necessary tasks in the Finance department;

PAR CES MOTIFS il est proposé par monsieur le conseiller Carl Woodbury et résolu que ce conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;
2. Retienne les services de Monsieur Serge Courchesne, au taux horaire de 160,00\$ ainsi que ses frais de déplacement, pour un montant maximum de 16 000\$, plus les taxes applicables, pour effectuer les tâches nécessaires au service des Finances;
3. La Directrice des finances est autorisée à transférer du Surplus non affecté un montant de 16 000\$ plus les taxes pour payer cette dépense. Les fonds nécessaires seront imputés au poste budgétaire 02.13000.419.

THEREFORE it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that this council:

1. *States that the preamble is an integral part of this resolution;*
2. *Retains the services of Mr. Serge Courchesne, at the hourly rate of \$160.00 as well as his travel expenses, for a maximal amount of \$16 000, plus applicable taxes, to carry out the necessary tasks for the Finance department;*
3. *The Director of Finance is authorized to transfer from the Unallocated Surplus an amount of \$16 000 plus taxes to pay for this expense. The necessary funds will be charged to budget item 02.13000.419.*

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-08-285

Autorisation de signature - Avenants aux conventions d'aide financières du MTMD – Nouvelle directive comptable – Numéro de demande d'aide financière FZE8777 - Insertion d'un ponceau sur le chemin Avoca

Signing Authority - Financial Assistance Agreement Endorsements – New Accounting Directive – Grant application number FZE8777 – Insertion of a culvert on Avoca Road

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu une subvention dans le programme PAVL du Ministre des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD)

WHEREAS the municipality has obtain a grant under the prgramme PAVL from Ministère des Transports et Mobilité durable (MTDM) ;

CONSIDÉRANT QUE les normes comptables pour ledit programme de subvention ont changé;

WHEREAS the accounting standards for the grant program have changed;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur François Rioux, Directeur général, greffier-trésorier a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

WHEREAS Mr. François Rioux, Director General, Clerk-the Treasurer has been made aware of the terms and conditions for the application of the financial assistance component submitted under the Local Road Infrastructure Assistance Program (PAVL) and commits to respect them;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur François Rioux, Directeur général, greffier-trésorier a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter;

WHEREAS Mr. François Rioux, Director General, Clerk-Treasurer has read the financial assistance agreement, signed it and undertakes to comply with it;

PAR CES MOTIFS il est proposé par monsieur le conseiller Carl Woodbury et résolu que le conseil confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Monsieur François Rioux, Directeur général, greffier-trésorier est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

THEREFORE it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that the council confirms its commitment to carry out the work in accordance with the applicable rules, recognizing that in the event of non-completion of the rules, the financial assistance will be terminated, and certifies that Mr François Rioux, Director General, Clerk-Treasurer is duly authorized to sign any document or agreement with the Minister of Transport for this purpose.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-08-286

Autorisation de signature - Avenants aux conventions d'aide financières du MTMD – Nouvelle directive comptable – Numéro de demande d'aide financière QJN69327 – Chemin Harrington

Signing Authority - Financial Assistance Agreement Endorsements – New Accounting Directive – Grant application number QJN69327- Harrington road

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu une subvention dans le programme PAVL du Ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD)

WHEREAS the municipality has obtain a grant under the prgramme PAVL from Ministère des Transports et Mobilité durable (MTDM) ;

CONSIDÉRANT QUE les normes comptables pour ledit programme de subvention ont changé;

WHEREAS the accounting standards for the grant program have changed;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur François Rioux, Directeur général, greffier-trésorier a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

WHEREAS Mr. François Rioux, Director General, Clerk-the Treasurer has been made aware of the terms and conditions for the application of the financial assistance component submitted under the Local Road Infrastructure Assistance Program (PAVL) and commits to respect them;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur François Rioux, Directeur général, greffier-trésorier a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter;

WHEREAS Mr. François Rioux, Director General, Clerk-Treasurer has read the financial assistance agreement, signed it and undertakes to comply with it;

PAR CES MOTIFS il est proposé par monsieur le conseiller Carl Woodbury et résolu que le conseil confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Monsieur François Rioux, Directeur général, greffier-trésorier est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

THEREFORE it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that the council confirms its commitment to carry out the work in accordance with the applicable rules, recognizing that in the event of non-completion of the rules, the financial assistance will be terminated, and certifies that Mr François Rioux, Director General, Clerk-Treasurer is duly authorized to sign any document or agreement with the Minister of Transport for this purpose.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-08-287

Autorisation de signature - Avenants aux conventions d'aide financières du MTMD – Nouvelle directive comptable – Numéro de demande d'aide financière DHF33766 – Chemin Rivière Rouge

Signing Authority - Financial Assistance Agreement Endorsements – New Accounting Directive – Grant application number DHF33766 Rivière Rouge road

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu une subvention dans le programme PAVL du Ministre des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD)

WHEREAS the municipality has obtain a grant under the prgramme PAVL from Ministère des Transports et Mobilité durable (MTDM) ;

CONSIDÉRANT QUE les normes comptables pour ledit programme de subvention ont changé;

WHEREAS the accounting standards for the grant program have changed;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur François Rioux, Directeur général, greffier-trésorier a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

WHEREAS Mr. François Rioux, Director General, Clerk-the Treasurer has been made aware of the terms and conditions for the application of the financial assistance component submitted under the Local Road Infrastructure Assistance Program (PAVL) and commits to respect them;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur François Rioux, Directeur général, greffier-trésorier a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter;

WHEREAS Mr. François Rioux, Director General, Clerk-Treasurer has read the financial assistance agreement, signed it and undertakes to comply with it;

PAR CES MOTIFS il est proposé par monsieur le conseiller Carl Woodbury et résolu que le conseil confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Monsieur François Rioux, Directeur général, greffier-trésorier est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

THEREFORE it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that the council confirms its commitment to carry out the work in accordance with the applicable rules, recognizing that in the event of non-completion of the rules, the financial assistance will be terminated, and certifies that Mr François Rioux, Director General, Clerk-

Treasurer is duly authorized to sign any document or agreement with the Minister of Transport for this purpose.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-08-288

Autorisation de signature - Avenants aux conventions d'aide financières du MTMD – Nouvelle directive comptable – Numéro de demande d'aide financière DYV92723 - Chemin Kilmar

Signing Authority - Financial Assistance Agreement Endorsements – New Accounting Directive – Grant application number DYV92723 – Kilmar road

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu une subvention dans le programme PAVL du Ministre des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD)

WHEREAS the municipality has obtain a grant under the prgramme PAVL from Ministère des Transports et Mobilité durable (MTDM) ;

CONSIDÉRANT QUE les normes comptables pour ledit programme de subvention ont changé;

WHEREAS the accounting standards for the grant program have changed;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur François Rioux, Directeur général, greffier-trésorier a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

WHEREAS Mr. François Rioux, Director General, Clerk-the Treasurer has been made aware of the terms and conditions for the application of the financial assistance component submitted under the Local Road Infrastructure Assistance Program (PAVL) and commits to respect them;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur François Rioux, Directeur général, greffier-trésorier a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter;

WHEREAS Mr. François Rioux, Director General, Clerk-Treasurer has read the financial assistance agreement, signed it and undertakes to comply with it;

PAR CES MOTIFS il est proposé par monsieur le conseiller Carl Woodbury et résolu que le conseil confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Monsieur François Rioux, Directeur général, greffier-trésorier est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

THEREFORE it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that the council confirms its commitment to carry out the work in accordance with the applicable rules, recognizing that in the event of non-completion of the rules, the financial assistance will be terminated, and certifies that Mr François Rioux, Director General, Clerk-Treasurer is duly authorized to sign any document or agreement with the Minister of Transport for this purpose.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-08-289

Autorisation de signature - Avenants aux conventions d'aide financières du MTMD – Nouvelle directive comptable – Numéro de demande d'aide financière TJT93947 – Chemin Kilmar

Signing Authority - Financial Assistance Agreement Endorsements – New Accounting Directive – Grant application number TJT93947 -Kilmar road

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu une subvention dans le programme PAVL du Ministre des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD)

WHEREAS the municipality has obtain a grant under the programme PAVL from Ministère des Transports et Mobilité durable (MTDM) ;

CONSIDÉRANT QUE les normes comptables pour ledit programme de subvention ont changé;

WHEREAS the accounting standards for the grant program have changed;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur François Rioux, Directeur général, greffier-trésorier a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

WHEREAS Mr. François Rioux, Director General, Clerk-the Treasurer has been made aware of the terms and conditions for the application of the financial assistance component submitted under the Local Road Infrastructure Assistance Program (PAVL) and commits to respect them;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur François Rioux, Directeur général, greffier-trésorier a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter;

WHEREAS Mr. François Rioux, Director General, Clerk-Treasurer has read the financial assistance agreement, signed it and undertakes to comply with it;

PAR CES MOTIFS il est proposé par monsieur le conseiller Carl Woodbury et résolu que le conseil confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Monsieur François Rioux, Directeur général, greffier-trésorier est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

THEREFORE it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that the council confirms its commitment to carry out the work in accordance with the applicable rules, recognizing that in the event of non-completion of the rules, the financial assistance will be terminated, and certifies that Mr François Rioux, Director General, Clerk-Treasurer is duly authorized to sign any document or agreement with the Minister of Transport for this purpose.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-08-290

Nomination au conseil d'administration de l'OBNL du Camping des Chutes-de-la-Rouge

Nomination to the executive board of Camping des Chutes-de-la-Rouge NPO

CONSIDÉRANT QUE le conseiller Patrice Deslongchamps a démissionné du conseil

d'administration de l'OBNL du camping des Chutes-de-la-Rouge ;

WHEREAS councillor Patrice Deslongchamps has resigned from the NPO board of directors at Camping des Chutes-de-la-Rouge;

CONSIDÉRANT QUE selon l'entente de gestion qui lie les deux parties, la municipalité doit nommer deux membres sur le conseil d'administration du Camping ;

WHEREAS under the management agreement between the two parties, the municipality must appoint two members to the Camping board;

CONSIDÉRANT QUE la conseillère Isabelle Brisson souhaite devenir membre du conseil d'administration de l'OBNL du camping des Chutes-de-la-Rouge ;

WHEREAS Councillor Isabelle Brisson wishes to become a member of the executive board of the Camping des Chutes-de-la-Rouge NPO;

PAR CES MOTIFS il est proposé par madame la conseillère Manon Jutras et résolu qu'en vertu de l'entente de gestion liant la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et l'OBNL du camping des Chutes-de-la-Rouge, de nommer la conseillère Isabelle Brisson qui siègera sur le conseil d'administration du Camping.

THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved that under the management agreement between the municipality of Grenville-sur-la-Rouge and Camping des Chutes-de-la Rouge NPO, to appoint Councillor Isabelle Brisson, who will sit on the executive board of the Camping.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-08-291

Octroi de contrat pour la refonte du site Internet de la municipalité – Groupe Média Activis Quantik inc.

Award a contract for the redesign of the municipality's website– Groupe Média Activis Quantik inc.

CONSIDÉRANT QUE la nécessité d'effectuer la refonte du site Internet de la municipalité ;

WHEREAS the need to redesign the municipality's website;

PAR CES MOTIFS il est proposé par madame la conseillère Isabelle Brisson et résolu que :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;
2. Autorise le Maire et la direction générale à signer un contrat avec Groupe Média Activis Quantik inc. pour la refonte du site Internet de la municipalité, pour un montant de 17 375,00\$, excluant les taxes plus 1 425\$ annuellement pour les frais d'hébergement du site pour une période de trois ans;
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Tom Arnold et le Directeur Général et Greffier-trésorier, monsieur François Rioux, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tous les documents donnant effet à la présente résolution;

4. Autorise la Directrice des finances à transférer du Surplus non affecté un montant de 17 375,00\$, excluant les taxes pour payer cette dépense. Les fonds nécessaires seront imputés au poste budgétaire 02.13000.347.

THEREFORE it is proposed by Councillor Isabelle Brisson and resolved that :

1. *States that the preamble is an integral part of this resolution;*
2. *Authorizes the Mayor and the General management to sign a contract with Groupe Média Activis Quantik inc for an amount of \$17 375.00, excluding taxes;*
3. *Authorizes, hereby, Mayor Tom Arnold and the Director General and Clerk-Treasurer, Mr. François Rioux, or their replacements, to sign, for and on behalf of the municipality of Grenville-sur-la-Rouge, all the documents giving effect to this resolution;*
4. *The Director of Finance is authorized to transfer from the Unallocated Surplus an amount of \$10 125 plus taxes to pay for this expense. The necessary funds will be charged to budget item 02.13000.347.*

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-08-292

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2024-709 (RA), abrogeant les règlements R-16 et RM-410-06-2019 concernant le contrôle des animaux sur le territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

Notice of motion and presentation of draft by-law number 2024-709 (RA), abolishing by-law number RA-189-06-2018 RM-410-06-2019 concerning animal control in the territory of the municipality of Grenville-sur-la-Rouge

Avis de motion est donné par la présente par madame la conseillère Isabelle Brisson qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2024-709 (RA), abrogeant les règlements R-16 et RM-410-06-2019 concernant le contrôle des animaux sur le territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

Cet avis de motion ainsi que la présentation du projet de règlement sont faits conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RA-207-09-2020

Article 1 : PRÉAMBULE

Le présent règlement établit des normes relatives au contrôle de la population des animaux sur le territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge. Il prescrit également des normes relatives à la santé, à la sécurité des personnes et à la tranquillité publique relative à la garde des animaux. Il précise en outre les modalités d'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002).

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Article 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Animal	Désigne un chien, chat domestique et lapin domestique.
Animal non stérilisé	Désigne un animal pouvant procréer.
Animal stérilisé	Désigne un animal rendu stérile au moyen d'une hystérectomie ou d'une castration.
Animal errant	Qualificatif d'un animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné ou sous le contrôle de son gardien et qui n'est pas sur le terrain sur lequel est situé le logement occupé par son gardien.
Animal présumé abandonné	Qualificatif d'un animal, qui bien qu'il soit en liberté ou non, est en apparence sans gardien, ou qui a été laissé seul dans des locaux que son gardien a quitté de façon définitive, ou dont le gardien est hospitalisé, ou incarcéré, ou sans être sous la garde de quiconque, ou dans une situation compromettant sa santé ou sa sécurité.
Animal sauvage	Désigne un animal qui vit habituellement dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts.
Chat ou lapin communautaire	Désigne un chat non domestiqué vivant à l'extérieur, stérilisé et ayant habituellement un marquage permettant d'identifier visuellement l'animal comme stérile, tel que, le bout de l'oreille entaillée, ou qui sera stérilisé dans le cadre du programme de Capture-Stérilisation-Retour-Maintien (CSRM).
Chien-guide ou Chien d'assistance	Désigne un chien entraîné pour assister une personne et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été entraîné à cette fin par un organisme professionnel reconnu.
Gardien	Désigne le propriétaire d'un animal domestique, et est également réputé comme son gardien une personne qui agit comme si elle en était le propriétaire, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement, est aussi réputé comme son gardien le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où l'animal vit, ainsi que celui qui nourrit ou donne refuge à un animal domestique ou à un chat communautaire.
Inspecteur	Désigne l'employé ou la personne dûment mandatée du service animalier, ou le cas échéant, le fonctionnaire ou l'employé désigné par la municipalité en vue de l'application du présent règlement.
Licence municipale	Désigne la licence annuelle apposée sur le collier de l'animal.

Unité d'occupation	Désigne un bâtiment ou une construction, contenant une ou plusieurs pièces, et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles
Municipalité	Désigne la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.
Endroit public	Désigne les rues, trottoirs, voies piétonnes et cyclables, pistes et sentiers, parcs, les espaces publics, gazonnés ou non, aménagés pour la pratique de sports et pour le loisir où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.
Refuge	Désigne le local physique où sont gardés les animaux pris en charge par le service animalier titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la <i>Loi sur le bien-être et la sécurité animal</i> (RLRQ, c. B-3.1).
Programme CSRM	Programme implanté sur le territoire, en collaboration avec la municipalité/ville, et qui a pour but de limiter la prolifération des chats non domestiqués, qui prévoit la Capture, la Stérilisation, le Retour et le Maintien (CSRM), lequel programme prévoit l'obligation pour les citoyens de fournir eau, nourriture et abris pour la colonie des chats communautaires.
Service animalier	Désigne la ou les personnes physiques ou morales, ou les organismes opérant un refuge, un service animalier, une fourrière ou un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux et titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la <i>Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal</i> (RLRQ, c. B-3.1) que le conseil de la municipalité/ville a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou parties du présent règlement.

Article 3 : APPLICATION

Aux fins de l'application du présent règlement, la municipalité mandate le Service animalier afin de mettre en œuvre et d'appliquer les dispositions du présent règlement. La municipalité désignera également un fonctionnaire ou employé en vue de l'application du présent règlement, notamment quant au Chapitre 4 du présent règlement.

Le conseil municipal autorise aussi le service juridique ou le greffe de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Article 4 : POUVOIRS D'INSPECTION

L'inspecteur peut, à toute heure raisonnable, visiter un terrain, un bâtiment, ou une construction de même qu'une propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer du respect du règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux les personnes désignées. Il est interdit d'entraver l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou de fausses déclarations.

L'inspecteur doit s'identifier et exhiber le permis attestant sa qualité.

CHAPITRE 2 : NORMES RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX

Article 5 : NOMBRE D'ANIMAUX

5.1 Constitue une infraction et est prohibé le fait de garder dans une unité d'occupation et ses dépendances plus de cinq (5) animaux.

Cette limite ne trouve pas application :

- 1° Lorsqu'un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois de la naissance ;
- 2° À un établissement vétérinaire ou un chenil ayant les permis d'opération requis;
- 3° Aux chats communautaires ;
- 4° À un refuge titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1);
- 5° Lorsque le gardien a obtenu un permis spécial valide émis en vertu de l'article 6 du présent règlement.

5.2 Constitue une infraction et est prohibé le fait de garder dans une unité d'occupation et ses dépendances plus d'un chat domestique ou plus d'un lapin domestique, qui soit non-stérilisé.

Cette disposition ne trouve pas application dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° L'animal est âgé de moins de 6 mois ou de 10 ans et plus ;
- 2° La stérilisation est proscrite par un vétérinaire pour des raisons de santé de l'animal ;
- 3° Le chat est enregistré auprès de l'Association Féline Canadienne ;
- 4° L'élevage détient la certification d'éleveur d'Anima-Québec ;
- 5° Le gardien a reçu une autorisation écrite du service animalier.

5.3 Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas obtempérer à une demande de stérilisation d'un chien, d'un chat ou d'un lapin domestique, laquelle peut être exigée dans les circonstances suivantes ;

- 1° Lorsque la santé et/ou le bien-être et/ou la sécurité de l'animal est compromise;
- 2° Lorsque l'animal et/ou une situation telle que la fuite, l'errance, l'insalubrité, ou autre, cause des nuisances à répétition;
- 3° Lorsqu'une situation particulière le justifie.

5.4 Constitue une infraction et est prohibé le fait de vendre, par les animaleries, des chats ou des chiens qui ne sont pas stériles. La stérilisation peut être effectuée après la vente, mais doit être incluse dans le prix de vente de l'animal.

Article 6 : PERMIS SPÉCIAL POUR LA GARDE DE PLUS DE CINQ (5) ANIMAUX DOMESTIQUES

Conformément à l'article 5.1(5°). Le service animalier pourra accorder un permis spécial pour garder plus de cinq (5) animaux, lorsque les conditions qui suivent sont rencontrées:

6.1 Le gardien doit présenter une demande de permis et fournir les informations suivantes :

1° Nom, adresse et numéro de téléphone du gardien ;

2° Le nombre et la description de chaque animal visé par la demande de permis spécial en plus de la description des cinq (5) animaux autorisés ;

3° La confirmation que les animaux habitent l'unité d'occupation ou des dépendances qui répondent aux besoins physiologiques des animaux.

4° Le gardien devra fournir une preuve de stérilisation qui atteste que tous les animaux visés par la demande, au-delà du nombre de cinq (5) animaux autorisés, sont stériles.

6.2 L'inspecteur pourrait demander le dossier vétérinaire de chaque animal, le registre de reproduction et des naissances ou tout autre documents requis.

6.3 Le permis spécial pourra être refusé ou le nombre total d'animaux limité, si le service animalier constate que le gardien des animaux ne dispose pas des ressources nécessaires afin de garantir le respect de l'article 7 du présent règlement et d'être conforme aux lois et règlements en vigueur.

6.4 Le gardien ne doit pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement au cours des douze (12) derniers mois sans s'être conformé aux dispositions demandées.

6.5 Ce permis peut être révoqué en tout temps si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des obligations du présent règlement. L'inspecteur peut lui demander de se conformer aux dispositions des présentes dans les cinq (5) jours de la réception d'un avis écrit en ce sens. À défaut de s'y conformer, l'inspecteur pourra exiger que le gardien se départisse de tout animal excédentaire.

6.6 L'émission de ce permis ne relève d'aucune façon le gardien de toutes les autres obligations énoncées au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'obtention de la licence, ou de tout autre disposition à un règlement de la municipalité / ville.

Article 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE ET AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Constitue une infraction et est prohibé le fait de :

7.1 Ne pas fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge ;

7.2 Ne pas tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal ;

7.3 Faire preuve de cruauté envers les animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer ;

7.4 Utiliser ou permettre que soient utilisés des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage-trappe ;

7.5 Abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en débarrasser. Le gardien désirant se départir de son animal doit le placer de façon responsable ou le céder au service animalier si des espaces sont disponibles, le tout sujet aux frais applicables ;

7.6 Ne pas prendre tous les moyens nécessaires et appropriés pour faire soigner un animal. Le gardien a l'obligation de le faire soigner ou de le faire euthanasier s'il sait cet animal blessé, malade ou atteint d'une maladie contagieuse ;

7.7 Ne pas tenir ou retenir tout chien, lorsqu'à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou de ses dépendances, au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture,

etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain ou d'être sous le contrôle constant de son gardien ;

7.8 Ne pas tenir, dans un endroit public, un chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètres ;

7.9 Ne pas porter, lors des sorties en laisse, pour un chien de 20 kilogrammes et plus, un licou ou un harnais attaché à sa laisse. Cette disposition ne trouve pas application dans une aire d'exercice canin ;

7.10 Garder un chien attaché à l'extérieur pour une période excédant trois (3) heures ou lorsque le gardien est absent pour une période prolongée ;

7.11 Ne pas permettre qu'un chien gardé à l'extérieur ait accès à de l'eau, à un sol bien drainé, libre d'objets encombrants ou dangereux et un abri lui permettant de se protéger contre la chaleur, le froid et les intempéries ;

7.12 Transporter un animal, attaché ou non, dans la boîte ouverte d'une camionnette;

7.13 Confiner un animal dans un espace clos sans une ventilation adéquate ;

7.14 Laisser un animal dans un véhicule automobile sans le placer à l'abri du soleil, de la chaleur ou des intempéries;

7.15 Utiliser des colliers électriques ou des colliers étrangleurs avec pointes.

Article 8 : LICENCE OBLIGATOIRE POUR CHIEN

8.1 Constitue une infraction et est prohibé le fait d'être le gardien d'un chien vivant à l'intérieur des limites de la municipalité sans avoir obtenu une licence municipale selon les critères qui suivent.

La licence est obligatoire pour tous les chiens ayant plus de 3 mois d'âge.

1° Le gardien d'un chien doit, avant le 1^{er} mars de chaque année, obtenir une licence de chien. Après cette date, des frais de retard sont applicables. En cas de décès, vente, ou de perte de ce chien, le gardien doit en aviser le service animalier;

2° La licence est payable annuellement et est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable ;

3° La licence est gratuite si elle est demandée par une personne ayant un handicap pour son chien-guide ou son chien d'assistance ;

4° Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les trente (30) jours.

5° Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race, le type et le sexe du chien, sa couleur, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, et si son poids est de 20 kilogrammes et plus. S'il y a lieu, les décisions rendues à l'égard du chien, ou de son gardien, rendues par une autre municipalité/ville en vertu de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002) doivent aussi être déclarées;

6° Le gardien du chien doit informer le service animalier de toutes modifications aux renseignements fournis en application du présent article;

7° L'obligation d'obtenir une licence s'applique également aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, à moins que ce chien ne soit déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité/ville, laquelle licence doit être valide et non expirée. Dans ce cas, la licence ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs;

8° S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien ;

9° Le service animalier remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien, sujet au paiement du prix établi par le règlement de tarification de la municipalité. Pour avoir droit à une tarification spécifique le requérant doit prouver, à la satisfaction du service animalier, qu'il en rencontre les exigences;

10° Le chien doit porter cette licence en tout temps afin d'être identifiable;

11° Le service animalier tient un registre où sont inscrits le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien;

12° Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été remis peut en obtenir une autre, sujet au paiement du prix établi, le cas échéant.

8.2 L'obligation d'obtenir une licence ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1).

Article 9 : SÉCURITÉ ET TRANQUILITÉ PUBLIQUE

Constitue une infraction et est prohibé :

9.1 Le fait, pour le gardien d'un chien, de le laisser aboyer ou hurler de façon excessive ou démesurée, de troubler la paix et d'être une source d'ennui pour le voisinage ;

9.2 Le fait, pour le gardien d'un chien, de laisser son chien manger ou répandre les matières résiduelles ou ordures ménagères ;

9.3 Le fait, pour un chien de se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son gardien, sans que sa présence n'ait été autorisée expressément ;

9.4 Le fait pour le gardien d'un chien de se trouver dans un endroit public sans contrôler ou maîtriser son chien ;

9.5 Le fait, pour un gardien de laisser son chien errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne ;

9.6 Le fait, pour un gardien, de ne pas prendre les moyens appropriés pour nettoyer immédiatement la propriété privée, incluant la sienne, ou publique salie par les matières fécales de son chien ;

9.7 Le fait d'entraver ou d'empêcher l'inspecteur, les agents de la paix de la Sûreté du Québec ou toute autorité compétente de faire son devoir ou de refuser de se conformer aux ordonnances de ce dernier ;

9.8 Le fait d'appeler ou de faire déplacer sans cause raisonnable, l'inspecteur ;

9.9 Le fait d'amener l'inspecteur à débiter ou poursuivre une enquête :

1° soit en faisant une fausse déclaration à l'égard d'une présumée infraction commise par une autre personne ;

2° soit en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou pour éloigner de lui les soupçons ;

3° soit en rapportant qu'une infraction a été commise alors qu'elle ne l'a pas été.

Article 10 : CAPTURE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL ERRANT OU PRÉSUMÉ ABANDONNÉ

10.1 Le service animalier peut capturer ou prendre en charge et mettre en refuge un animal errant ou présumé abandonné qu'il porte ou non une identification.

10.2 Tout animal non réclamé, ne portant pas à son collier la licence requise par le règlement, est mis en refuge et gardé pendant une période maximale de trois (3) jours ouvrables.

10.3 Tout animal portant à son collier la licence requise par le présent règlement ou une identification permettant d'identifier son gardien, ou si l'animal est présumé abandonné, est mis en refuge et gardé pendant une période maximale de cinq (5) jours ouvrables. Durant cette période, le service animalier entreprendra les démarches raisonnables afin de contacter le gardien.

10.4 À l'expiration des délais prescrits par le présent règlement, tout animal mis en refuge qui n'est pas réclamé par son gardien, ou pour lequel tous les frais encourus n'ont pas été payés au terme du délai, sera cédé au service animalier désigné qui en deviendra le gardien légal.

10.5 Le propriétaire qui réclame son animal doit payer les frais d'intervention, de capture, de garde, de soins, de celui-ci et le cas échéant les honoraires et les traitements du vétérinaire.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas se conformer à cet article.

10.6 De plus, si aucune licence n'a été émise pour l'animal durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, obtenir la licence requise.

10.7 Malgré toute autre disposition du présent règlement, la municipalité autorise le service animalier à euthanasier, prodiguer et/ou dispenser les soins nécessaires à tout animal errant ou présumé abandonné, incluant la stérilisation.

10.8 Malgré toute autre disposition du présent règlement, le service animalier peut abattre, euthanasier ou prendre les moyens nécessaires pour capturer et mettre en refuge un chien errant jugé dangereux ou compromettant la sécurité publique, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité/ville de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Article 11 : ANIMAUX SAUVAGES

Constitue une infraction et est prohibé le fait de garder un animal sauvage en captivité.

Cette disposition ne trouve pas application si le gardien détient un permis ou une autorisation émise par une autorité compétente et que cette détention est conforme aux lois et règlements spécifiques en la matière.

CHAPITRE 3 : NORMES RELATIVES AU SIGNALLEMENT ET L'ENCADREMENT DU CHIEN À RISQUE

Article 12 : NORMES TEMPORAIRES APPLICABLES AU CHIEN À RISQUE

12.1 Toute personne, incluant un médecin, un vétérinaire, une municipalité ou un service de police doit signaler sans délai au service animalier le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

- 1° Le nom et les coordonnées du gardien du chien ;
- 2° Tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
- 3° Le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

12.2 Suite à un signalement, le service animalier peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien de se conformer, pour une période allant jusqu'à 90 jours, à une ou plusieurs normes de garde obligatoires ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Les normes de garde et autres mesures doivent être proportionnelles au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

12.3 Durant cette période de 90 jours, le service animalier évaluera les circonstances de l'événement ainsi que le niveau de risque que peut représenter le chien. Le service animalier émettra des recommandations à la municipalité.

12.4 Ces normes de garde resteront en vigueur jusqu'à la survenance de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° Le service animalier informe par écrit le gardien que les normes et mesures sont retirées ou modifiées ;
- 2° La municipalité établit des normes, mesures ou ordonnances selon les chapitres 4 et 5 du présent règlement;
- 3° La période de 90 jours est terminée et la municipalité n'a pas établi de normes.

12.5 Constitue une infraction et est prohibée le fait pour le gardien du chien, de ne pas se conformer à une ou plusieurs normes de gardes obligatoires ou à toutes autres mesures qui vise à réduire le risque que peut constituer le chien.

12.6 Constitue aussi une infraction et est prohibée le fait pour le gardien du chien d'entraver l'enquête en cours, de tromper ou de faire de fausses déclarations à l'inspecteur responsable du dossier.

CHAPITRE 4 : POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

Article 13 : RÔLE DE LA MUNICIPALITÉ (CRITÈRES D'ÉVALUATION DU CHIEN À RISQUE)

13.1 Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

13.2 Lorsque la municipalité désire soumettre un chien à l'examen-évaluation d'un médecin vétérinaire en vertu de 13.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° La municipalité avise le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen-évaluation ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

2° Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

3° Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son gardien.

13.3 La municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° Soumettre le chien à une ou plusieurs normes ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique ;

2° Soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués ;

3° Faire euthanasier le chien ;

4° Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

13.4 La municipalité doit, dans le cadre de son évaluation du chien à risque, informer le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

13.5 Toute décision de la municipalité, suite à l'analyse du dossier, est transmise par écrit au gardien du chien. La décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

13.6 L'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Article 14 : CRITÈRES DE DÉCLARATION DU POTENTIEL DE DANGEROSITÉ ET APPLICATION

14.1 Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

14.2 Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité.

14.3 Les pouvoirs de la municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le gardien a sa résidence principale sur son territoire.

14.4 Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique par la suite sur l'ensemble du territoire du Québec.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE GARDE DU CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX PAR LA MUNICIPALITÉ/VILLE.

Lorsqu'une municipalité a déclaré un chien potentiellement dangereux, les conditions de garde suivantes doivent être respectés :

15.1 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien, établie par un médecin vétérinaire.

15.2 Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

15.3 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

15.4 Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètres.

15.5 La municipalité ordonne au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, ce chien doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

CHAPITRE 5 : POUVOIRS D'INSPECTION ET DE SAISIE

ARTICLE 16 : INSPECTION

16.1 Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection ;

2° Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;

3° Procéder à l'examen de ce chien ;

4° Prendre des photographies ou des enregistrements ;

5° Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement ;

6° Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

16.2 Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions des présentes. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* (C. C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa du présent article.

16.3 L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 17 : SAISIE

17.1 Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes :

1° Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément aux dispositions de l'article 14.1 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ;

2° Le soumettre à l'examen exigé par la municipalité locale lorsque son gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 14.2 (1°) ;

3° Faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu des articles 16.5 ou 14.3 lorsque le délai prévu à l'article 14.6 pour s'y conformer est expiré.

17.2 L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1).

17.3 La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son gardien. Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu de l'article 16.5

ou de l'article 14.3 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée ;

2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

17.4 Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHATS ET AUX LAPINS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 18 : NORMES RELATIVES AUX CHATS ET LAPINS COMMUNAUTAIRES

18.1 Afin de permettre l'atteinte des objectifs de stérilisation des chats ou lapins communautaires et de réduction de la surpopulation et des nuisances reliées, le service animalier peut demander au gardien, ou à tout citoyen du secteur, de collaborer à la capture des chats communautaires à l'aide de cage-trappe.

18.2 Pour les chats et lapins communautaires vivant à l'extérieur, le citoyen qui les nourrit ou leur fournit un abri est réputé être le gardien du, ou des chats et lapins. Le gardien doit en assurer la stérilisation par le programme Capture-Stérilisation-Retour-Maintien (CSRM), si disponible, ou à ses frais, selon le cas.

18.3 Les règles de fonctionnement pour le programme CSRM édictées par le service animalier doivent être respectées. Si les circonstances le justifient, le service animalier peut soumettre le gardien à des conditions de garde telles que des dispositions pour le bien-être et la sécurité de l'animal, l'obligation de stériliser le chat ou le lapin communautaire aux frais du gardien ou de faire tout ce qui est jugé nécessaire, pouvant aller jusqu'à limiter le nombre de chats et lapins ou l'interdiction d'en garder.

18.4 Les faits et gestes pouvant nuire à l'atteinte des objectifs du programme sont prohibés et constituent une infraction au présent règlement.

18.5 Le gardien ou citoyen qui fait stériliser un chat ou un lapin doit demander l'identification permanente de l'animal tel que l'entaille de l'oreille gauche du chat ou le tatouage permanent de l'oreille du lapin ou autre dispositif permettant d'être identifié visuellement comme ayant été stérilisé, ou présenter à la demande du service animalier une preuve de stérilisation.

18.6 Le service animalier peut décider d'euthanasier tout chat ou lapin communautaire malade, blessé, qui compromet la santé ou la sécurité publique ou si une situation particulière le justifie.

18.7 Le service animalier peut décider de relocaliser tout chat ou lapin communautaire, de le mettre en adoption ou prendre toute décision pour assurer son bien-être et la sécurité du public.

18.8 Le service animalier ou la municipalité / ville pourra charger tous les frais encourus pour la stérilisation, la relocalisation ou autres au gardien des chats et lapins communautaires.

CHAPITRE 7 : TARIFICATION ET PÉNALITÉS

Article 19 : TARIFICATION

Tous les frais, honoraires et tarifs applicables au présent règlement sont décrétés à l'annexe un du présent règlement.

La municipalité va facturer le propriétaire de l'animal, selon les tarifs indiqués dans l'annexe 1, le cas échéant.

Article 20 PÉNALITÉS

20.1 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'article 13.2(1^o) ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 15.5 ou 13.3 est passible d'une amende de 1 000\$ à 10 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000\$ à 20 000\$, dans les autres cas.

20.2 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 8.1(4^o), article 8.1(6^o), article 8.1(9^o) ou article 8.1(10^o) est passible d'une amende de 250\$ à 750\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

20.3 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 9.4, 7.8, 7.9 et 9.3 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

20.4 Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux 20.2 et 20.3 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

20.5 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 15.1,15.2, 15.3 et 15.4 est passible d'une amende de 1 000\$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

20.6 Le gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

20.7 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500\$ à 5 000\$.

20.8 En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

Pour toutes les autres dispositions du présent règlement :

20.9 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction. Quiconque commet une première infraction peut être passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$) pour une personne physique et d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) pour une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions

peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction peut être passible d'une amende et d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) pour une personne physique et d'au moins mille dollars (1 000\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500\$) pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

CHAPITRE 8 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements R-16 et RM-410-06-2019 et leurs amendements, de même que tout règlement précédent relié au contrôle animalier.

En cas de disparité entre ce règlement et le règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002), c'est le règlement d'application de la loi (chapitre P-38.002) qui a préséance.

CHAPITRE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ANNEXE 1 : TARIFICATION

Frais payables par le gardien Licence annuelle pour chien avant le 1 ^{er} mars ou pour nouveau chien	15 \$
Licence annuelle pour chien après le 1 ^{er} mars	25 \$
Licence de remplacement en cas de perte	10\$
Récupération d'un animal errant	60 \$
Hébergement (toute fraction de journée compte pour une journée entière)	40 \$ par jour
Pour soins et/ou soins vétérinaires et/ou euthanasie si prodigués à l'interne	Selon le tarif et les modalités en vigueur
Pour soins et/ou soins vétérinaires et/ou euthanasie si prodigués à l'externe	Coûtant, plus frais transport et d'accompagnement
Abandon d'animaux adoptables par le gardien, si place disponible seulement	Selon le tarif et les modalités en vigueur
Disposition d'un animal de compagnie décédé	Selon le tarif et les modalités en vigueur
Pour la capture d'un animal errant (animal que le service animalier doit attraper lui-	60\$ l'heure/employé Charge minimal 2 heures

même et/ou au moyen d'une cage-trappe et/ou tout autre dispositif)	
Frais d'évaluation de l'état et de la dangerosité d'un chien par vétérinaire, incluant le rapport de base	Minimum de 350\$ ou jusqu'au coutant
Frais d'évaluation comportementale par intervenant canin	250\$
Achat ou remplacement de cage-trappe de chien et/ou chat	Coûtant
Dépôt pour emprunt cage-trappe	100\$/chat

2024-08-293

Correction de la résolution numéro 2024-05-198 concernant la préparation d'un concept d'aménagement du Parc Paul Bougie

Correction of resolution number 2024-05-198 concerning the preparation of a development concept for Paul Bougie Park

CONSIDÉRANT l'erreur constatée dans la résolution numéro 2024-05-198, adoptée lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 22 mai 2024;

WHEREAS the error noted in resolution number 2024-05-198, adopted during the extraordinary meeting of the municipal council held on May 22, 2024;

CONSIDÉRANT qu'à la lecture de la résolution 2024-05-198, il ressort que le poste budgétaire est «23.08020.729» alors qu'on aurait dû lire «**23.08000.721**»;

*WHEREAS upon reading resolution 2024-05-198, it appears that the budget item is "23.08020.729" when it should have read "**23.08000.721**";*

CONSIDÉRANT que l'article 202.1 du code municipal autorise le greffier à modifier une résolution pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis;

WHEREAS that article 202.1 of the municipal code authorizes the clerk to amend a resolution to correct an error that appears obvious to the simple reading of documents submitted;

PAR CES MOTIFS il est proposé par madame la conseillère Manon Jutras et résolu de corriger la résolution numéro 2024-05-198, adoptée lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 22 mai 2024, afin de remplacer le poste budgétaire par 23.08000.721.

La résolution n'est pas autrement modifiée.

THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to correct resolution number 2024-05-198, adopted during the extraordinary meeting of the municipal council held on May 22, 2024, in order to replace the budget item by 23.08000.721.

The resolution is not otherwise modified.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-08-294

Suspension sans traitement de l'employé numéro 50
Suspension without pay for employee number 50

CONSIDÉRANT QUE la municipalité, suite à un événement survenu le 6 août 2024, a procédé à certaines vérifications;

WHEREAS the Municipality, following an event that occurred on August 6, 2024, has proceeded with certain verifications;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a suspendu sans traitement un salarié municipal, en date du 6 août 2024;

WHEREAS the Municipality has suspended without pay a municipal employee, effective August 6, 2024;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a notifié son intention au salarié par lettre en date du 7 août 2024;

WHEREAS the Municipality has notified the employee of its intention by letter dated August 7, 2024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, après avoir pris connaissance du rapport du chef du conseil, est d'avis qu'il y avait lieu d'imposer une suspension disciplinaire;

WHEREAS the Municipal Council, having considered the report of the Head of Council, is of the opinion that a disciplinary suspension should be imposed;

CONSIDÉRANT QUE les journées de suspension sans solde, préalable à la présente résolution, sont considérées dans le calcul du nombre de journées de suspension mentionnées ci-haut;

WHEREAS the days of suspension without pay, prior to the present resolution, are considered in the calculation of the number of days of suspension mentioned above;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure est imposée uniquement à l'égard des faits consacrés à la lettre du 7 août 2024;

WHEREAS this measure is imposed solely with respect to the facts set forth in the letter of August 7, 2024;

CONSIDÉRANT QUE les manquements constatés par la Municipalité et consacrés à la lettre du 7 août 2024, le conseil municipal, après réflexion, en vient à la conclusion suivante:

WHEREAS the breaches noted by the Municipality and dedicated to the letter of August 7, 2024, the Municipal Council, after reflection, comes to the following conclusion:

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Carl Woodbury et résolu que le conseil ratifie la suspension sans traitement de l'employé numéro 50 pour une période de 5 jour ouvrable.

THEREFORE it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that Council ratify the suspension without pay of employee number 50 for a period of 5 working days.

*Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors*

2024-08-295

Pour mettre fin au lien d'emploi – Employé numéro 215

To terminate the employment relationship – Employee number 215

CONSIDÉRANT le rapport du chef de conseil concernant l'événement survenu le 6 août 2024 impliquant l'employé numéro 215;

WHEREAS the report of the head of Council concerning the event that occurred on August 6, 2024 involving employee number 2015;

CONSIDÉRANT l'article 8.8 iii de la convention collective des Métallos, section locale 6565, dans lequel il est énoncé comme étant un motif valable de congédiement toute plainte fondée de menace ou de violence;

WHEREAS Article 8.8 iii of te collective agreement of the Metalworkers, local section 6565, in which it is stated as being a valid reason for dismissal any well-founded complaint of threat or violence;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Carl Woodbury et résolu que ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Met fin au lien d'emploi de l'employé numéro 215 à compter du 7 août 2024.
3. Autorise le bureau de la Direction générale à faire le nécessaire concernant la fin d'emploi de l'employé concerné.
4. Autorise le bureau de la Direction générale à faire le nécessaire pour le remplacement.
5. Autorise, par la présente, monsieur le maire Tom Arnold et/ou le Directeur général et Greffier-trésorier monsieur François Rioux, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

FOR THESE REASONS, it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that this Council :

1. *Mentions that the preamble is an integral part of this resolution.*
2. *Terminates the employment relationship of employee number 215 as of August 7, 2024.*
3. *Authorizes the Office of General Director to take the necessary steps regarding the termination of employment of the employee concerned.*
4. *Authorizes the Office of General Director to do what is necessary for the replacement.*
5. *Hereby authorizes Mr. Mayor Tom Arnold and/or the Director General and Clerk-treasurer Mr. François Rioux, or their replacements, to sign, for and behalf of the Municipality of Grenville-sur-la-rouge, all documents giving effect to this resolution.*

*Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors*

2024-08-296

Nouvelle formule de partage de la valeur de la croissance d'un point de la taxe de vente du Québec

New formula for sharing the value of a one-point increase in the Québec sales tax

CONSIDÉRANT que le 13 décembre 2023, le Premier ministre, accompagné de la ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances, signait avec la mairesse de Montréal, le maire de Québec, le président de l'Union des municipalités du Québec et le président de la Fédération québécoise des municipalités, la Déclaration de réciprocité concernant le nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité;

WHEREAS that on December 13, 2023, the Prime Minister, accompanied by the Minister of Municipal Affairs and the Minister of Finance, signed with the Mayor of Montreal, the Mayor of Quebec City, the President of the Union des municipalités du Québec and the President of the Fédération québécoise des municipalités, the Declaration of Reciprocity concerning the new partnership between the Government of Quebec and local governments;

CONSIDÉRANT que dans cette déclaration, tous s'engageaient à convenir d'une formule de partage renouvelée du point de croissance de la TVQ pour remplacer la formule actuelle basée essentiellement sur la population, ce qui favorise principalement les grands centres;

WHEREAS that in this declaration, everyone committed to agreeing to a renewed sharing formula for the QST growth point to replace the current formula based essentially on population, which mainly favors the larger centers;

CONSIDÉRANT que cette démarche est importante puisqu'il s'agit du seul transfert financier inconditionnel aux municipalités qui connaîtra une augmentation importante ces prochaines années, qui passera de 67 M\$ en 2021 à 898 M\$ en 2028;

WHEREAS that this initiative is important because it is the only unconditional financial transfer to municipalities that will see a significant increase over the next few years, rising from \$67 million in 2021 to \$898 million in 2028;

CONSIDÉRANT que selon les informations transmises par la Fédération québécoise des municipalités du Québec, les négociations achoppent présentement sur le partage des montants entre les grands centres et les régions;

WHEREAS that, according to information provided by the Fédération québécoise des municipalités du Québec, negotiations are currently stalling over the sharing of amounts between major centers and regions;

CONSIDÉRANT qu'un premier consensus a été établi sur l'ajout d'un nouveau volet à la formule de partage actuelle pour tenir compte de l'éloignement, de l'insularité et de l'indice de vitalité économique, pour apporter un réel soutien aux régions, mais que les discussions bloquent sur la proportion des fonds à attribuer à ce nouveau volet;

WHEREAS that an initial consensus has been reached on adding a new component to the current sharing formula to take into account remoteness, insularity and the economic vitality index, in order to provide real support to the regions, but that discussions are stalling on the proportion of funds to be allocated to this new component;

CONSIDÉRANT l'importante croissance que connaîtra la valeur financière de ce nouveau transfert au cours des prochaines années, la municipalité de Grenville-sur-

la-Rouge demande que 10% de ces montants ne soit pas partagé seulement par habitant;

WHEREAS the significant growth in the financial value of this new transfer over the coming years, the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge requests that 10% of these amounts not be shared on a per capita basis;

CONSIDÉRANT qu'actuellement, les Villes de Montréal, Québec et l'UMQ proposent que ce pourcentage soit fixé à 1,5 %, pour 2025, cela signifie que, sur une enveloppe globale de 647 M\$, seulement 10 M\$ seraient redistribués selon cette formule;

WHEREAS that the cities of Montreal, Quebec City and the UMQ are currently proposing that this percentage be set at 1.5% for 2025, which means that, out of a total envelope of \$647 million, only \$10 million would be redistributed according to this formula;

CONSIDÉRANT qu'un partage de montants aussi considérables en fonction seulement de la population de chaque municipalité conduit à des résultats inéquitables et inacceptables pour les régions, peu importe leur taille;

WHEREAS that sharing such considerable amounts based solely on the population of each municipality leads to inequitable and unacceptable results for regions of all sizes;

CONSIDÉRANT que le maintien du seul critère de la population ne tient pas compte de la réalité des territoires et des problèmes auxquels les régions font face;

CONSIDERING that maintaining the sole criterion of population does not take into account the reality of the regions and the problems they face;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par madame la conseillère Manon Jutras et résolu :

QUE soit formellement demandé au gouvernement du Québec que 10% des montants du point de croissance de la TVQ ne soit pas partagé seulement par habitant;

QUE soit transmis la présente résolution aux instances suivantes, soit : à Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales, à M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités du Québec et à Mme Agnès Grondin, Députée d'Argenteuil.

THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved :

THAT the Quebec government be formally requested that 10% of the QST growth point amounts not be shared on a per capita basis only;

THAT the present resolution be forwarded to the following authorities: Mrs. Andrée Laforest, Minister of Municipal Affairs, Mr. Jacques Demers, President of the Fédération québécoise des municipalités du Québec and Mrs. Agnès Grondin, MNA for Argenteuil.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

TRAVAUX PUBLICS / PUBLIC WORKS

SÉCURITÉ INCENDIE / FIRE SAFETY

URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / URBAN PLANNING AND DEVELOPMENT

2024-08-297

Adoption du règlement numéro RU-952-09-2023 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, afin d'autoriser l'implantation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire sur un terrain résidentiel, agricole ou commercial

ATTENDU que le conseil municipal de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté le Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015;

ATTENDU que la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage no RU-902-01-2015 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 juin 2024;

ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du 11 juin 2024;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue, conformément à la loi, le 2 juillet 2024;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté, en date du 9 juillet 2024, un second projet de règlement de zonage numéro RU-952-09-2023 afin d'autoriser l'implantation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire sur un terrain résidentiel, agricole ou commercial;

ATTENDU que le second projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU que la municipalité n'a pas reçu un nombre suffisant de demandes d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, concernant le second projet de règlement RU-952-09-2023 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

Il EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Carl Woodbury et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Corrigé par
Résolution
2024-09-319

D'ADOPTER, sans modifications, le second projet de règlement numéro RU-952-09-2023 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu'amendé, afin d'autoriser l'implantation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire sur un terrain résidentiel, agricole ou commercial;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 est amendé en ajoutant à la suite de l'article 136 – item 33 suivant:

ARTICLE 136 – item 33 Il est permis d'utiliser comme bâtiment accessoire, un conteneur qui était destiné au transport de marchandise, tout en respectant toutes les conditions suivantes :

1. Le conteneur peut être installé sur un terrain dont l'usage est résidentiel (H1) et/ou commercial (C), à condition qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain;
2. Le conteneur peut être installé sur un terrain dont l'usage est agricole (A);
3. Le conteneur doit respecter à tous égards, les dispositions applicables aux bâtiments accessoires, incluant les normes concernant les matériaux de revêtement extérieur;
4. Le conteneur doit comporter un toit à deux versants, recouvert de bardeaux d'asphalte, d'aluminium émaillé ou tout autre type de matériau autorisé ;
5. Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation;
6. Un seul conteneur sera autorisé par terrain;
7. Le conteneur doit être installé dans la cour latérale ou arrière, selon les marges de recul prescrites à la grille de zonage;
8. Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur;
9. Le conteneur avec son aménagement devient un bâtiment accessoire et, par le fait même, taxable.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-08-298

Adoption du second projet de règlement de zonage numéro RU-959-07-2024 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, afin de modifier la grille de spécification RV-01 pour autoriser les logements supplémentaires intergénérationnels (article 135)

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire autoriser les logements supplémentaires intergénérationnels au sein de la zone RV-01;

ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du premier projet a été donné conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2024;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté, conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2024;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation pour la présentation du projet de règlement s'est tenue, conformément à la Loi, le 6 août 2024;

ATTENDU que le présent second projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'une copie du présent second projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du second projet règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il EST PROPOSÉ par madame la conseillère Manon Jutras et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro RU-959-07-2024 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu'amendé, afin de modifier la grille de spécification RV-01 pour autoriser les logements supplémentaires intergénérationnels (article 135).

EN CONSÉQUENCE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 La **Grille des spécifications**, l'ANNEXE 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-959-07-2024 ;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-08-299

Adoption du règlement numéro RU-956-07-2024 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 afin d'effectuer la concordance avec le règlement 68-20-18 amendant le schéma d'aménagement et développement de la MRC d'Argenteuil

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que la modification règlementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC D'Argenteuil;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 9 juillet 2024;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro RU-956-07-2024 s'est tenue le 6 août 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Patrice Deslongchamps et RÉSOLU que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA SECTION 2 DU CHAPITRE 1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 902-01-2015 CONCERNANT LA TERMINOLOGIE

L'article 12 est modifié par l'ajout des définitions suivantes:

Activités artisanales et semi-artisanales

L'activité ayant pour objectif la fabrication, la transformation, l'assemblage, le traitement, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe. À titre d'exemple, les ateliers de menuiserie, sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, ébéniste, boulangerie, pâtisserie et traiteur font partie de cette définition.

Commerces para-industriels

Les commerces para-industriels sont:

- Ceux qui sont fortement liés au domaine industriel comme le transport, l'entreposage, les entreprises industrielles polyvalentes, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc.;
- Des entreprises non industrielles, mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (ex.: commerces de gros, entreprises de construction, ateliers de réparation, etc.).

Fermette

Usage complémentaire à l'habitation où l'on garde ou élève différents animaux de ferme en quantité limitée, à titre de loisir ou de consommation personnelle et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. Les équipements de fermette comprennent les bâtiments accessoires pour la garde des animaux, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos, l'endroit réservé au pâturage, l'aire d'entraînement ou les cours d'exercice. Est aussi considéré comme un usage de fermette, la garde de poules pondeuses.

Habitation

Toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol, qu'elle soit permanente ou secondaire (chalet).

Industrie à contrainte légère sur le voisinage

Établissement dont l'activité a pour objet la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe. Les sources possibles de nuisances négatives générées par ces industries sur le voisinage et sur le paysage doivent être limitées.

Rue

Voie de circulation automobile publique ou privée, carrossable et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 150 DE LA SECTION 4 DU CHAPITRE 6 CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ

L'article 150 est modifié de la manière suivante :

Par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° Les allées d'accès doivent répondre aux normes suivantes :

- a. Largeur minimale de 7 mètres pour une voie bidirectionnelle et de 4 mètres pour une voie unidirectionnelle ;
- b. Distance minimale de 2 mètres entre l'allée et l'entrée du bâtiment ou de l'unité d'habitation ;
- c. Rayon de virage minimale de 5 mètres ;
- d. La surface doit être recouverte de gravier, asphaltée ou pavée ;
- e. La pente doit être adaptée à la topographie du terrain et ne doit pas excéder 15%. ».

Par l'ajout au 3e alinéa des paragraphes 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18° et 19° suivants:

« 12° La densité du projet, en tenant compte des bâtiments actuels ou projetés ne doit pas excéder 4 logements à l'hectare (densité brute).

13° Lorsque le terrain visé est situé dans un secteur riverain, la densité d'occupation ne doit pas excéder deux logements et demi (2,5) à l'hectare (densité brute).

14° Des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de terrain de golf, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons, doivent faire partie intégrante de l'ensemble ou du secteur de planification.

15° Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées carrossables de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

16° Les matériaux de revêtement sont de couleur sobre.

17° La hauteur des bâtiments principaux n'excède pas la hauteur de la cime des arbres matures localisés sur le terrain.

18° Dans les zones de type rurale, villégiature et récréotouristique, un terrain faisant l'objet d'un projet intégré doit être desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque existants.

19° Les bâtiments reliés au projet intégré seront alimentés en eau potable et pourvus d'installation sanitaire et ce, en conformité avec la réglementation provinciale applicable en cette matière. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE LA SECTION 2 DU CHAPITRE 7 CONCERNANT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DES GROUPES D'USAGES « COMMERCE (C) » ET « RÉCRÉATIF (R) »

Le texte de la section 2 du chapitre 7 est remplacé par le texte suivant :

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE APPARTENANT AUX CLASSES D'USAGES « COMMERCE ARTISANAL (C4) » ET « COMMERCE ROUTIER (C8) »

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 159.1 À LA SECTION 2 DU CHAPITRE 7 CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCES ARTISANAUX EN ZONE AGRICOLE (C4)

L'article 159.1 suivant est ajouté:

« 159.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCES ARTISANAUX EN ZONE AGRICOLE (C4)

Dans les zones agricoles et agroforestières, dans les zones où ils sont permis, les normes particulières suivantes s'appliquent :

- a) Les activités sont effectuées par le producteur agricole en place;
- b) Les produits proviennent de la production en place ou d'autres productions agricoles;
- c) La superficie maximale de plancher du bâtiment où s'exerce l'activité est fixée à 200 mètres carrés;
- d) La superficie maximale d'entreposage extérieur nécessaire à la production est limitée à 100 mètres carrés. Les dispositions relatives à l'entreposage extérieur du présent règlement s'appliquent;
- e) Des cases de stationnement supplémentaire doivent être aménagées conformément aux dispositions du présent règlement, à raison de 1 case supplémentaire par 3 employés.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 177 DE LA SECTION 6 DU CHAPITRE 8 CONCERNANT LA BANDE TAMPON

L'article 177 est remplacé par le suivant :

«177. BANDE TAMPON

Lors de l'implantation d'un nouvel usage du groupe « industriel » ou un établissement « commerce para-industriel » ou pour l'agrandissement d'un usage du groupe « industriel » ou établissement « commerce para-industriel », une bande tampon doit être aménagée et maintenue sur le terrain accueillant ledit usage en bordure de la ligne d'emprise de la rue et de toute ligne d'un lot utilisé ou pouvant être utilisé par un usage du groupe « Habitation (H) », du groupe « Commercial (C) », du groupe « Récréatif (R) », du groupe « Communautaire (P) » et du groupe « Agriculture d'Élevage (A2) ».

Dans cette bande tampon, aucune construction, équipement, entreposage extérieur ou circulation ne sont autorisés.

La bande tampon doit être aménagée comme suit, sur une profondeur d'au moins 10 m mesurée à partir de la ligne de lot :

- a) doit être aménagé un talus vallonné d'une hauteur variant de 1,2 mètre à 2 mètres;
- b) toute la surface, dans la bande de 10 mètres, doit être gazonnée;
- c) des arbres feuillus et des conifères doivent être plantés à raison d'un arbre ou conifère par 15 mètres linéaires de bande tampon. Les arbres doivent avoir un calibre minimal de 5 cm et les conifères une hauteur minimale de 1,2 mètre lors de la plantation;
- d) doit être constituée de conifères dans une proportion de 60%;
- e) les aménagements doivent être bien entretenus en tout temps. Les arbres morts ou dépérissants doivent être remplacés;
- f) L'aménagement de la bande tampon doit être terminé dans les 12 mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal ou, si l'occupation industrielle ou commerciale ne nécessite pas de travaux de construction, dans les douze mois du début de l'occupation du terrain ou du bâtiment. »

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 254 DE LA SECTION 4 DU CHAPITRE 14 CONCERNANT LES MESURES DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRES EN MILIEU AGRICOLE POUR LES LIEUX DE CAPTAGE ALIMENTANT PLUS DE 20 PERSONNES ET DONT LE DÉBIT JOURNALIER MOYEN EST INFÉRIEUR À 75 M³

Le premier alinéa de l'article 254 est remplacé par le suivant:

« Dans le cas des lieux de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes et dont le débit journalier moyen est inférieur à 75 m³, l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes, l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit dans un rayon de 100 m du lieu de captage ou, lorsqu'applicable, à l'intérieur des aires de protection des ouvrages de captage d'eau potable identifiés à la carte A illustrant les contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental. »

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 255 DE LA SECTION 4 DU CHAPITRE 14 CONCERNANT LES MESURES DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRES EN MILIEU AGRICOLE POUR LES LIEUX DE CAPTAGE DONT LE DÉBIT JOURNALIER MOYEN EST SUPÉRIEUR À 75 M³

L'article 255 est remplacé par le suivant :

« 255. MESURES DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRES EN MILIEU AGRICOLE POUR LES LIEUX DE CAPTAGE DONT LE DÉBIT JOURNALIER MOYEN EST SUPÉRIEUR À 75 m³

Dans le cas des lieux de captage d'eau souterraine dont le débit journalier moyen est supérieur à soixante-quinze 75 m³, l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes, l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit dans un rayon de 300 m du lieu de captage ou, lorsqu'applicable, à l'intérieur des aires de protection des ouvrages de captage d'eau potable identifiés à la carte A illustrant les contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental.

Cette mesure peut être différente si l'aire de protection proposée a été établie en conformité avec l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines.

Dans tous les cas, des dispositions additionnelles visant une plus grande protection des prises d'eau potable peuvent être intégrées à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme des municipalités locales. Toutefois, toute mesure de protection supplémentaire doit être de nature exceptionnelle et doit être démontrée par une étude hydrogéologique. »

ARTICLE 9 MODIFICATION DE LA GRILLE A-01 DE L'ANNEXE A-2 « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS »

La grille A-01 de l'annexe A-2 « grilles des spécifications » est remplacée par la grille suivante :

NUMÉRO DE ZONE :

A - 01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A	C1	C3	C4	R2	P3
2	Usage spécifiquement permis			(2)	(2)	(2)	(3)	
3	Usage spécifiquement exclu							

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000		
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120		
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60		

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*		
8	Jumelée							
9	Contiguë							

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/		
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5		
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5		
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/		

14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10		
----	-------------	------	----	--	----	----	----	--	--

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1		
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60		60	60	60		
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90		75	75	75		
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7		

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1		
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 ⁽¹⁾		a.159. 1	a.159. 1	a.159. 1		
	a. 134						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26	a.26	a.26	a.26	a.26		
	a.29	a.29	a.29	a.29	a.29		

NOTES

(1) Seulement C2c ; (2) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.; (3) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature;

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

a. 191, (2°) – Disposition applicable à la Vallée de Harrington
PIIA

ARTICLE 10 MODIFICATION DE LA GRILLE A-02 DE L'ANNEXE A-2 « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS »

La grille A-02 de l'annexe A-2 « grilles des spécifications » est remplacée par la grille suivante :

NUMÉRO DE ZONE :

A - 02

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A	C1	C3	C4
2	Usage spécifiquement permis			(2)	(2)	(2)
3	Usage spécifiquement exclu					

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*
8	Jumelée					
9	Contiguë					

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60		60	60	60
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90		75	75	75
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0,3		/ 0,3	/ 0,3	/ 0,3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a.130 ⁽¹⁾		a.159.1	a.159.1	a.159.1
	a.134				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26	a.26	a.26	a.26	a.26
	a.29	a.29	a.29	a.29	a.29
	a.34	a.34	a.34	a.34	a.34

NOTES

(1) Seulement C2c ; (2) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autre producteur.

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014
PIIA

ARTICLE 11 MODIFICATION DE LA GRILLE A-03 DE L'ANNEXE A-2 « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS »

La grille A-03 de l'annexe A-2 « grilles des spécifications » est remplacée par la grille suivante :

NUMÉRO DE ZONE : A - 03

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A ⁽⁴⁾	C1	C3	C4	R2
2	Usage spécifiquement permis			(2)	(2)	(2)	(3)
3	Usage spécifiquement exclu						

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000	
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120	
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60	

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*	
8	Jumelée						
9	Contiguë						

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/	
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5	
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5	
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/	
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10	

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1	
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60		60	60	60	
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90		75	75	75	
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7	

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1	
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 ⁽¹⁾	a. 189	a.159.1	a.159.1	a.159.1	
	a. 134					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26	a.26	a.26	a.26	a.26	a.26
	a.29	a.29	a.29	a.29	a.29	a.29
	a.30	a.30	a.30	a.30	a.30	a.30
	a.31	a.31	a.31	a.31	a.31	a.31
	a.34	a.34	a.34	a.34	a.34	a.34

NOTES

(1) Seulement C2c ; (2) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autre producteur; (3) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature ; (4) l'élevage porcin est autorisé;

DIVERS

Dispositions relatives aux plaines inondables sont applicables.

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

PIIA

ARTICLE 12 MODIFICATION DE LA GRILLE A-04 DE L'ANNEXE A-2 « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS »

La grille A-04 de l'annexe A-2 « grilles des spécifications » est remplacée par la grille suivante :

NUMÉRO DE ZONE :

A - 04

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A	C1	C3	C4	R2	P3	I3
2	Usage spécifiquement permis			(2)	(2)	(2)	(3)		(4)
3	Usage spécifiquement exclu								

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000		
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120		
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60		

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*		
8	Jumelée							
9	Contiguë							

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/		
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5		
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5		
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/		
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10		

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1		
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60		60	60	60		
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90		75	75	75		
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7		

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1		
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a.130 (1)		a.159 .1	a.159 .1	a.159. 1			
	a.134							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26	a.26	a.26	a.26	a.26			
	a.29	a.29	a.29	a.29	a.29			
	a.30	a.30	a.30	a.30	a.30			
	a.31	a.31	a.31	a.31	a.31			
	a.34	a.34	a.34	a.34	a.34			

NOTES

(1) Seulement C2c ; (2) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs; (3) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature ; (4) Seuls sont autorisés les activités et les usages industriels de transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers. Les produits doivent provenir de l'entreprise agricole ou forestière, là où les activités industrielles se situent. Les activités industrielles liées à l'exploitation d'autres ressources naturelles y sont également autorisées (ex. : exploitation des nappes aquifères à des fins commerciales, etc.), à l'exception toutefois de la transformation industrielle des matières extraites des gravières et des sablières;

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

PIIA

ARTICLE 13 MODIFICATION DE LA GRILLE AG.T-01 DE L'ANNEXE A-2 « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS »

La grille AG.T-01 de l'annexe A-2 « grilles des spécifications » est remplacée par la grille suivante :

NUMÉRO DE ZONE :

AG.T - 01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A	C1	C3	C4	R2
2	Usage spécifiquement permis			(1)	(1)	(1)	(2)
3	Usage spécifiquement exclu						

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000	
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120	
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60	

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*	
8	Jumelée						
9	Contiguë						

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/	
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5	
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5	
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/	
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10	

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max	1/2		1/1	1/1	1/1	
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60		60	60	60	
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90		75	75	75	
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7	

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1	
----	-------------------	-----------	-----	--	-----	-----	-----	--

9	Contiguë									
---	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/			8/
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5			5
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5			5
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/			8/
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10			10

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1			1/1
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60		60	60	60			60
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90		75	75	75			75
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7			7

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1			1/1
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3			/ 0.3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU ZONAGE

	a.13 0 ⁽¹⁾		a.15 9.1	a.15 9.1	a.159 .1				
	a.13 4								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26	a.26	a.26	a.26	a.26			a.26
	a.29	a.29	a.29	a.29	a.29			a.29

NOTES

(1) Seulement C2c ; (2) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs; (3) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature; (4) Seuls sont autorisés les activités et les usages industriels de transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers. Les produits doivent provenir de l'entreprise agricole ou forestière, là où les activités industrielles se situent. Les activités industrielles liées à l'exploitation d'autres ressources naturelles y sont également autorisées (ex. : exploitation des nappes aquifères à des fins commerciales, etc.), à l'exception toutefois de la transformation industrielle des matières extraites des gravières et des sablières;
--

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014
PIIA

ARTICLE 15 MODIFICATION DE LA GRILLE AF-02 DE L'ANNEXE A-2 « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS »

La grille AF-02 de l'annexe A-2 « grilles des spécifications » est remplacée par la grille suivante :

NUMÉRO DE ZONE :

AF - 02

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A	C1	C3	C4
2	Usage spécifiquement permis			(2)	(2)	(2)
3	Usage spécifiquement exclu					

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*
8	Jumelée					
9	Contiguë					

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60		60	60	60
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90		75	75	75
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a.130 ⁽¹⁾		a.159.1	a.159.1	a.159.1
	a.134				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26	a.26	a.26	a.26	a.26
	a.29	a.29	a.29	a.29	a.29
	a.30	a.30	a.30	a.30	a.30
	a.31	a.31	a.31	a.31	a.31
	a.34	a.34	a.34	a.34	a.34

NOTES

(1) Seulement C2c ; (2) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs;
--

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014
PIIA

ARTICLE 16 MODIFICATION DE LA GRILLE AF-03 DE L'ANNEXE A-2 « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS »

La grille AF-03 de l'annexe A-2 « grilles des spécifications » est remplacée par la grille suivante :

NUMÉRO DE ZONE :

AF - 03

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A	C1	C3	C4	R2	P3	I2	I3
2	Usage spécifiquement permis			(2)	(2)	(2)	(3)		(4)	(4)
3	Usage spécifiquement exclu									(5)

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000			10 000
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120			120
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60			60

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*				
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/			8/
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5			5
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5			5
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/			8/

14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10			10	
----	-------------	------	----	--	----	----	----	--	--	----	--

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1			1/1	
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60		60	60	60			60	
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90		75	75	75			75	
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7			7	

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1			1/1	
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3			/ 0.3	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU ZONAGE

	a. 130 ⁽¹⁾		a.15 9.1	a.15 9.1	a.159 .1						
	a. 134										

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26	a.26	a.26	a.26	a.26						
	a.29	a.29	a.29	a.29	a.29						
	a.30	a.30	a.30	a.30	a.30						
	a.31	a.31	a.31	a.31	a.31						

NOTES

(1) Seulement C2c ; (2) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs; (3) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature; (4) Seuls sont autorisés les activités et les usages industriels de transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers. Les produits doivent provenir de l'entreprise agricole ou forestière, là où les activités industrielles se situent. Les activités industrielles liées à l'exploitation d'autres ressources naturelles y sont également autorisées (ex. : exploitation des nappes aquifères à des fins commerciales, etc.), à l'exception toutefois de la transformation industrielle des matières extraites des gravières et des sablières; (5) Activités extractive

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014
PIIA

ARTICLE 17 MODIFICATION DE LA GRILLE AF.T-01 DE L'ANNEXE A-2 « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS »

La grille AF.T-01 de l'annexe A-2 « grilles des spécifications » est remplacée par la grille suivante :

NUMÉRO DE ZONE :

AF.T - 01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A	C1	C3	C4	R2
2	Usage spécifiquement permis			(2)	(2)	(2)	(3)
3	Usage spécifiquement exclu						

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000	
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120	
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60	

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*	
8	Jumelée						
9	Contiguë						

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/	
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5	
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5	
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/	
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10	

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1	
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60		60	60	60	
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90		75	75	75	
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7	

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1	
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU ZONAGE

	a.130 (1)		a.159 .1	a.159 .1	a.159 .1			
	a.134							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26	a.26	a.26	a.26	a.26	
	a.29	a.29	a.29	a.29	a.29	
	a.30	a.30	a.30	a.30	a.30	

	a.31	a.31	a.31	a.31	a.31	
--	------	------	------	------	------	--

NOTES

(1) Seulement C2c ; (2) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs; (3) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature;
--

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014
PIIA

ARTICLE 18 MODIFICATION DE LA GRILLE AF.T-02 DE L'ANNEXE A-2 « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS »

La grille AF.T-02 de l'annexe A-2 « grilles des spécifications » est remplacée par la grille suivante :

NUMÉRO DE ZONE :

AF.T - 02

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A	C1	C3	C4	R2	I2	I3
2	Usage spécifiquement permis			(2)	(2)	(2)	(3)	(4)	(5)
3	Usage spécifiquement exclu								

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000		10 000
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120		120
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60		60

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*		*	
8	Jumelée								
9	Contiguë								

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/		8/
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5		5
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5		5
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/		8/

14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10		10	
----	-------------	------	----	--	----	----	----	--	----	--

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1		1/1	
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60		60	60	60		60	
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90		75	75	75		75	
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7		7	

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1		1/1	
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3		/ 0.3	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU ZONAGE

	a.130 ⁽¹⁾		a.159.1	a.159.1	a.159.1	
	a.134					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26	a.26	a.26	a.26	a.26		a.26
	a.29	a.29	a.29	a.29	a.29		a.29
	a.30	a.30	a.30	a.30	a.30		a.30
	a.31	a.31	a.31	a.31	a.31		a.31

NOTES

(1) Seulement C2c ; (2) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs; (3) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature; (4) Seuls sont autorisés les activités et les usages industriels de transformation et de conditionnement de produits forestiers. Les produits doivent provenir de l'entreprise forestière, là où les activités industrielles se situent; (5) Exploitation forestière;

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

PIIA

ARTICLE 19 MODIFICATION DE LA GRILLE AF.T-03 DE L'ANNEXE A-2 « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS »

La grille AF.T-03 de l'annexe A-2 « grilles des spécifications » est remplacée par la grille suivante :

NUMÉRO DE ZONE : **AF.T - 03**

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A	C1	C3	C4	R2	I2	I3
---	-------------------------	----	---	----	----	----	----	----	----

2	Usage spécifiquement permis			(2)	(2)	(2)	(3)	(4)	(5)
3	Usage spécifiquement exclu								

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000		10 000	
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120		120	
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60		60	

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*			
8	Jumelée								
9	Contiguë								

MARGES

10	Avant (m)	min./max	8/		8/	8/	8/		8/	
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5		5	
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5		5	
13	Latérale sur rue (m)	min./max	8/		8/	8/	8/		8/	
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10		10	

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max	1/2		1/1	1/1	1/1		1/1	
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60		60	60	60		60	
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90		75	75	75		75	
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7		7	

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max	1/1		1/1	1/1	1/1		1/1	
20	Espace bâti/terrain	min./max	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3		/ 0.3	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU ZONAGE

	a.130 ⁽¹⁾		a.159.1	a.159.1	a.159.1	
	a.134					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26	a.26	a.26	a.26	a.26		a.26
	a.29	a.29	a.29	a.29	a.29		a.29
	a.30	a.30	a.30	a.30	a.30		a.30
	a.31	a.31	a.31	a.31	a.31		a.31

NOTES

(1) Seulement C2c; (2) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs; (3) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature; (4) Seuls sont autorisés les activités et les usages industriels de transformation et de conditionnement de produits forestiers. Les produits doivent provenir de l'entreprise forestière, là où les activités industrielles se situent; (5) Exploitation forestière
--

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014
PIIA

ARTICLE 20 MODIFICATION DE LA GRILLE RV-01 DE L'ANNEXE A-2 « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS »

La grille RV-01 de l'annexe A-2 « grilles des spécifications » est remplacée par la grille suivante :

NUMÉRO DE ZONE :

RV - 01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1				
2	Usage spécifiquement permis					
3	Usage spécifiquement exclu					

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	3000			
5	Largeur (m)	min.	45			
6	Profondeur	min.	45			

STRUCTURE

7	Isolée	*				
8	Jumelée					
9	Contiguë					

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/			
11	Latérale 1 (m)	min.	5			
12	Latérale 2 (m)	min.	5			
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/			
14	Arrière (m)	min.	10			

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2				
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60				
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90				
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7				

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1				
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU ZONAGE

--	--	--	--	--	--

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26				
	a.28				
	a.29				
	a.34				

NOTES

--

DIVERS

Dispositions relatives aux plaines inondables sont applicables.
Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014
PIIA

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-08-300

Adoption du règlement numéro RU-957-07-2024 modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme RU-900-2014 afin de se conformer aux amendements 68-20-18 et 68-31-22 de la MRC d'Argenteuil

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme RU-900-2014 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que la modification réglementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC D'Argenteuil;

ATTENDU que le présent règlement vise à mettre le jour le plan d'urbanisme afin que son contenu soit conforme aux règlements numéro 68-20-18 et numéro 68-31-22 ayant amendé le Schéma d'aménagement et de développement révisé 68-09 de la MRC d'Argenteuil;

ATTENDU que le présent règlement vise aussi à mettre le jour le plan d'urbanisme afin que son contenu soit conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé 68-09 et ses amendements de la MRC d'Argenteuil;

ATTENDU que le présent règlement vise aussi à mettre le jour le plan d'urbanisme de manière à corriger des erreurs cléricales;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 9 juillet 2024;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro RU-956-07-2024 s'est tenue le 6 août 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Manon Jutras et RÉSOLU que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CLASSIFICATION DES GROUPES D'USAGES

Le tableau 3 de la section 3, intitulée « Classification des groupes d'usages » du chapitre 5 est remplacé par le tableau suivant :

GROUPE D'USAGES	DÉFINITIONS
HABITATION DE TYPE FAMILIAL (H1)	• Autorise seulement les habitations de type familial comptant un à 3 logements.
HABITATION COLLECTIVE (H2)	• Autorise seulement les habitations collectives supervisées ou non supervisées et comptant des chambres individuelles.
HABITATION MULTIFAMILIALE (H3)	• Autorise seulement les habitations multifamiliales comptant plus de 3 logements.

GROUPE D'USAGES	DÉFINITIONS
<p>COMMERCE DE DÉTAIL (C1)</p>	<p>Comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'usage est un établissement de vente au détail de biens de consommation reliés aux besoins courants ;• L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;• Le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature locale.
<p>SERVICE PERSONNEL ET PROFESSIONNEL (C2)</p>	<p>Comprend, tout usage qui répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'usage est un établissement dispensant des services personnels ou professionnels ;• L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;• Le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature locale.

GROUPE D'USAGES	DÉFINITIONS
COMMERCE DE RESTAURATION (C3)	<p>Comprend tout usage qui répond aux caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• L'usage a trait à la restauration ;• Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit ;• La fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements continue ou ponctuelle de circulation automobile ;• L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment ;• L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.
COMMERCE ARTISANAL (C4)	<p>Comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'usage est relié à la confection artisanale de biens et produits ;• L'usage peut générer un achalandage ayant peu d'impact sur le voisinage ;• L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;
COMMERCE D'HEBERGEMENT (C5)	<p>Comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'usage est un établissement destiné à répondre aux besoins de récréation et d'hébergement de touristes principalement.

<p>COMMERCE ARTERIEL (C6)</p>	<p>Comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'usage est un établissement commercial relié au domaine de l'automobile, de la construction ou de l'aménagement paysager ;• L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;• L'entreposage extérieur est autorisé pour la vente ou la location de produits tels que des véhicules ou d'équipements, des centres de jardins et des quincailleries.
<p>COMMERCE ARTERIEL LOURD (C7)</p>	<p>Comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'usage est un établissement commercial relié à l'entreprise du transport lourd et de la construction ;• L'usage peut causer de la fumée, la poussière, des odeurs, la chaleur et du bruit plus intense que celui de la rue aux limites du terrain ;• L'usage peut engendrer une fréquentation de camions lourds et des nuisances au voisinage immédiat.
<p>COMMERCE ROUTIER (C8)</p>	<p>Comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'usage est un établissement commercial ou un service relié aux besoins usuels des usagers de la route ;• L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;

<p>COMMERCE ET SERVICES AUX AUTOMOBILES ET AUX APPAREILS MOTORISES LEGERS (C9)</p>	<p>Comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'usage a trait à la vente de services qui se rapporte à un véhicule automobile ou à un véhicule récréatif ;• Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception de la distribution de carburant ou d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le règlement ;• L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment ;• L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain ;
<p>COMMERCE ET SERVICES DE DETENTE (C10)</p>	<p>Comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'usage est exercé dans un établissement commercial où l'on sert à boire des boissons alcoolisées ;• L'usage peut être un commerce, un service ou une activité à caractère sexuel ;• L'usage peut engendrer une fréquentation tard la nuit et un achalandage automobile et motorisés important ;• L'usage peut engendrer un niveau de bruit plus élevé que la moyenne de la rue en dehors des limites du terrain ;• L'usage peut causer un niveau de vibration et des émissions de lumières plus intenses que celles provenant des terrains voisins.

<p>RÉCRÉATION INTENSIVE DE PISTE (R1)</p>	<p>Comprend tout usage ou utilisation du sol qui répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'usage est récréatif de nature commerciale privé ou public ;• L'usage implique l'utilisation de véhicules motorisés et de sport extrême ;• Sauf dans des cas exceptionnels, l'usage est exercé en plein air.
<p>RÉCRÉATION EXTENSIVE (R2)</p>	<p>Comprend tout usage ou utilisation du sol qui répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'usage est commercial privé ou public de récréation et de divertissement sportif ou d'interprétation et d'observation de la nature ;• L'usage requiert l'aménagement de grandes superficies ;• L'usage est exercé en plein air.
<p>RÉCRÉATION AQUATIQUE (R3)</p>	<p>Comprend tout usage ou utilisation du sol qui répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'usage est commercial privé ou public de récréation et de divertissement exercé dans l'eau.

<p>INDUSTRIE LÉGÈRE (11)</p>	<p>Comprend tout établissement industriel et toute entreprise de recherche et de développement répondant aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain ;• Aucune émission de poussière ou de cendre ou de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;• Aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;• Aucune lumière éblouissante, directe ou indirecte, émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, ou d'un autre procédé industriel de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain ;• Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain ;• Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain ;• Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.
----------------------------------	--

<p>INDUSTRIE LOURDE (12)</p>	<p>Comprend tout établissement industriel et toute entreprise répondant aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'industrie est un usage de transformation de matière première ou de production de produits semi-finis ou finis ;• L'industrie peut être aussi un usage dans le domaine de la recherche et le développement des technologies lourdes ;• L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain ;• Aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;• Aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;• Aucune lumière éblouissante, directe ou indirecte, émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, ou d'un autre procédé industriel de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain ;• Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain ;• Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.
<p>INDUSTRIE D'EXTRACTION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES (13)</p>	<p>Comprend tout usage ou utilisation du sol répondant aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'usage a trait à l'extraction et à l'exploitation des ressources naturelles ;• L'usage peut générer des déplacements importants de circulation lourde ;• L'usage peut générer une émission de bruit et de poussière au-delà des limites du terrain.

<p>AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A1)</p>	<p>Comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'usage principal est une activité agricole de culture de la terre au sens de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chap. P-41.1)</i> ; • L'usage peut produire des charges d'odeurs seulement suite à l'épandage du fumier ; • L'activité principale n'est pas une activité agricole d'élevage.
<p>AGRICULTURE D'ÉLEVAGE (A2)</p>	<p>Comprend les usages qui répondent aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'usage principal est une activité agricole d'élevage au sens de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chap. P-41.1)</i> ; • L'usage peut inclure des activités de dressage et de garde et de toilettage d'animaux de ferme ; • L'activité peut être exercée à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une cage ; • Les élevages à forte charge d'odeurs, soit l'élevage porcin, élevage de vison et élevage de renards sont interdits ; • L'usage peut requérir à des installations d'entreposage de lisiers.
<p>COMMUNAUTAIRE EXTENSIVE (P1)</p>	<p>Comprend toute activité, aménagement et équipement légers de récréation permettant la pratique d'activités sportive et de loisir en plein air.</p>
<p>COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL (P2)</p>	<p>Comprend tout établissement utilisé aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de loisir et d'administration à caractère local.</p>
<p>COMMUNAUTAIRE D'UTILITÉ PUBLIQUE (P3)</p>	<p>Comprend tout usage ou de bâtiment d'utilités publiques.</p>

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

L'objectif 5.1 prévu au tableau de l'Orientation 5 est modifié de manière à remplacer la numérotation du moyen 5.1.4 par la numérotation suivante : 5.1.3.

ARTICLE 4 TABLEAU DE COMPATIBILITÉ

Le tableau 4 de la section 4 du 5^e chapitre, intitulé « Grille de compatibilité des usages principaux et des affectations » est remplacé par le tableau suivant :

AFFECTATIONS	USAGES	
	A	
Agricole	AG.T	o 1.18
Agrotouristique	AG.T	o 1.18
Agroforestier	AF	o 1.18,19
Agroforestier-touristique	A.F.T	o 1.18,19
Forêt de production et de développement de ressources	FO	-
Résidentiel et Villégiature	RV	o 22, 28
Rurale	RU	o 22, 28
Récréotouristique	RT	o 22, 28
Villégiature	V	o 22, 28
Urbaine locale	UL	o 28
Urbaine intermunicipale	UI	o 28
Industrielle	I	o 28
Écotouristique et conservation	ET	-
		H1 : Habitation de type familiale
		H2 : Habitation collective
		H3 : Habitation multifamiliale
		C1 : Commerce de détail
		C2 : Services personnels et professionnels
		C3 : Commerce de restauration
		C4 : Commerce artisanal
		C5 : Commerce d' hébergement
		C6 : Commerce artériel léger
		C7 : Commerce artériel lourd
		C8 : Commerce routier
		C9 : Commerce de services aux automobiles et aux appareils
		C10 : Commerce de détente
		R1 : Récréation intensive de piste
		R2 : Récréation extensive
		R3 : Récréation aquatique
		I1 : Industrie légère
		I2 : Industrie lourde
		I3 : Industrie d' extraction et d' exploitation des ressources
		P1 : Communautaire extensif
		P2 : Communautaire institutionnel
		P3 : Communautaire d' utilité publique
		A1 : Agriculture sans élevage
		A2 : Agriculture d' élevage

ARTICLE 5 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ

La section 4, intitulée « Compatibilité d'usages », du chapitre 5 est modifiée de manière à abroger les notes suivantes :

La note 5 suivante est abrogée : « Commerce à caractère sexuel appartenant à la sous-classe d'usages (C10b). »

La note 13 suivante est abrogée : « Le nombre de commerce est contingenté à 1. »

La note 16 suivante est abrogée : « Seulement les industries de transformation et de conditionnement de produits forestiers. »

La note 21 suivante est abrogée : « Le concept intergénérationnel est autorisé ».

La note 26 suivante est abrogée : « Autoriser l'ajout d'une seule résidence par unité foncière vacante publiée au registre foncier au 28 novembre 2012 d'une superficie minimale de 5 hectares dans l'affectation Agroforestière et Agroforestière touristique de type 1, de 10 hectares dans l'affectation Agroforestière et Agroforestière touristique de type 2 et de 15 hectares dans l'affectation Agroforestière et Agroforestière touristique de type 3. Cela inclut l'unité vacante remembrée et formée à la suite de l'addition de deux ou plusieurs unités foncières vacantes publiées au registre foncier au 28 novembre 2012, de manière à atteindre la superficie minimale de 5, 10 ou 15 hectares selon le type de secteur. »

La note 25 suivante est abrogée : « Les carrières et les sablières pourront être permises sur un terrain public (ou municipal). »

La note 27 suivante est abrogée : « Les carrières et les sablières pourront être permises sur un terrain public (ou municipal). »

ARTICLE 6 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ

La section 4, intitulée « Compatibilité d'usages », du chapitre 5 est modifiée de manière à remplacer les notes suivantes :

La note 1 est remplacée par la note suivante : 1 En structure isolée et seulement en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ou avec l'autorisation de la CPTAQ ou selon les privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

La note 20 est remplacée par la note suivante : Seuls sont autorisés les activités et les usages industriels de transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers. Les produits doivent provenir de l'entreprise agricole ou forestière, là où les activités industrielles se situent.

La note 23 est modifiée pour remplacer la référence ¹ par la suivante : Il s'agit d'un logement supplémentaire tel que défini à l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La note 26 suivante « Les carrières et les sablières pourront être permises sur un terrain public (ou municipal) » est remplacée par la note suivante : Les activités industrielles liées à l'exploitation d'autres ressources naturelles y sont également autorisées (ex. : exploitation des nappes aquifères à des fins commerciales, etc.), à l'exception toutefois de la transformation industrielle des matières extraites des gravières et des sablières.

ARTICLE 7 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ

La section 4, intitulée « Compatibilité d'usages », du chapitre 5 est modifiée de manière à ajouter la note suivante :

28 Tout projet intégré doit être desservi par aqueduc et/ou égout.

29 Interdiction des activités extractives dans la zone agricole se trouvant dans la Vallée de Harrington.

30 Seuls sont autorisés les activités et usages liés à l'agrotourisme.

31 Seulement à l'intersection d'une route de juridiction provinciale et d'une route principale locale identifiée au plan d'urbanisme.

32 Seuls sont autorisés les usages et immeubles requis à des fins de parc, de réseaux récréatifs, d'assainissement des eaux et d'approvisionnement en eau (surface et souterraine).

33 Les équipements et services publics nécessaires aux activités industrielles sont autorisés. Sont également permis les centres de service de compagnie d'utilité publique ou de voirie;

34 Les logements multigénérationnels, c'est-à-dire les logements correspondant à un logement supplémentaire tel que défini à l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, sont autorisés.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ

La section 4, intitulée « Compatibilité d'usages », du chapitre 5 est modifiée de manière à remplacer la numérotation des notes 14 à 34 par la numérotation suivante :

La note 6 devient la note 5;
La note 7 devient la note 6;
La note 8 devient la note 7;
La note 9 devient la note 8;
La note 10 devient la note 9;
La note 11 devient la note 10;
La note 12 devient la note 11;
La note 14 devient la note 12;
La note 15 devient la note 13;
La note 17 devient la note 14;
La note 18 devient la note 15;
La note 19 devient la note 16;

La note 20 modifiée par l'article 6 du présent amendement devient la note 17;
La note 23 modifiée par l'article 6 du présent amendement devient la note 18;
La note 24 devient la note 19;
La note 25 devient la note 20;
La note 26 modifiée par l'article 6 du présent amendement devient la note 21;
La note 28 ajoutée par l'article 7 du présent amendement devient la note 22;
La note 29 ajoutée par l'article 7 du présent amendement devient la note 23;
La note 30 ajoutée par l'article 7 du présent amendement devient la note 24;
La note 31 ajoutée par l'article 7 du présent amendement devient la note 25;
La note 32 ajoutée par l'article 7 du présent amendement devient la note 26;
La note 33 ajoutée par l'article 7 du présent amendement devient la note 27;
La note 34 ajoutée par l'article 7 du présent amendement devient la note 28.

ARTICLE 9 IDENTIFICATION DES CIMETIÈRES

L'article 10 du chapitre 2, intitulé « les services à la population et aux propriétés » est modifié par le remplacement du texte du premier alinéa du sous-paragraphe c) du paragraphe 1 par le texte suivant :

c) Institutions

Quant aux institutions, on note la présence de :

- une église baptiste et une église Unie sur Avoca à Pointe-au-Chêne; une église Anglicane à Calumet.
- les cimetières suivants :

2°	Nom du cimetière	Localisation	Confession d'Origine	État actuel
	Scotch Road Cemetery	Chemin Scotch	Presbytérien	Semi-actif
	Avoca cemetery	Chemin Avoca	Protestant	Actif
	Calumet protestant cemetery – Edendale cemetery	395 rue Principale	Protestant	Actif
	Cimetière protestant francophone Beauchamp	Route 148	Protestant	Actif
	St-Mary's Anglican cemetery	Chemin Avoca	Anglican	Semi-actif
	Cimetière Calumet-Grenville	Route du Canton	Catholique	Actif

Cimetière Notre-Dame-du-Rosaire	Route du Canton	Catholique	Actif
Kilmar Protestant Cemetery	Chemin Harrington	Protestant	Actif

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'INDEX TERMINOLOGIQUE

Le chapitre 8, intitulé « index terminologique » est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Activités artisanales et semi-artisanales

L'activité ayant pour objectif la fabrication, la transformation, l'assemblage, le traitement, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe.

À titre d'exemple, les ateliers de menuiserie, sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, ébéniste, boulangerie, pâtisserie et traiteur font partie de cette définition.

Commerces para-industriels

Pour les fins d'application, les commerces para-industriels sont:

- Ceux qui sont fortement liés au domaine industriel comme le transport, l'entreposage, les entreprises industrielles polyvalentes, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc.;
- Des entreprises non industrielles, mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (ex.: commerces de gros, entreprises de construction, ateliers de réparation, etc.)

Fermette

Usage complémentaire à l'habitation où l'on garde ou élève différents animaux de ferme en quantité limitée, à titre de loisir ou de consommation personnelle et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. Les équipements de fermette comprennent les bâtiments accessoires pour la garde des animaux, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos, l'endroit réservé au pâturage, l'aire d'entraînement ou les cours d'exercice. Est aussi considéré comme un usage de fermette, la garde de poules pondeuses.

Habitation

Toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol, qu'elle soit permanente ou secondaire (chalet).

Industrie à contraintes légères sur le voisinage

Établissement dont l'activité a pour objet la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe. Les sources possibles de nuisances négatives générées par ces industries sur le voisinage et sur le paysage doivent être limitées.

Rue

Voie de circulation automobile publique ou privée, carrossable et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'INDEX TERMINOLOGIQUE

Le chapitre 8, intitulé « index terminologique » est modifié par le retrait de la définition suivante :

Rue existante

Voie de circulation automobile publique ou privée, carrossable, construite avant le 8 août 2017 et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'INDEX TERMINOLOGIQUE

Le chapitre 8, intitulé « index terminologique » est modifié par le remplacement de la définition de projet intégré par la définition suivante :

Projet intégré

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement municipal de lotissement qui y est applicable pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservis par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

ARTICLE 13 MODIFICATION AU DENSITÉ D'OCCUPATION

Le tableau de la section 2, intitulée « Les densités d'occupation du sol » du chapitre 5 est remplacé par le tableau suivant :

Affectations	Densité			
	Très faible	Faible	Moyenne	Élevée
Agricole (A)		●		
Agrotouristique (AG.T)		●		
Agroforestière (AF)		●		

Affectations	Densité			
	Très faible	Faible	Moyenne	Élevée
Agroforestière Touristique (AF.T)		●		
Foresterie de production et de développement de ressources (FO)	●			
Résidentielle et Villégiature (RV)			●	
Rurale (RU)		●		
Récréotouristique (RT)		●		
Villégiature (V)		●		
Urbaine Locale (UL)		●	■	■
Urbaine Intermunicipale (UI)			●	
Industrielle (I)	N/A	N/A	N/A	N/A
Écotouristique et conservation (ET)	N/A	N/A	N/A	N/A

ARTICLE 14 MODIFICATION DU TABLEAU D'INTERPRÉTATION DES GRANDES AFFECTATIONS

Le tableau 2 de la section 1, intitulé « tableau d'interprétation des grandes affectations » du chapitre 5 est modifié pour remplacer le point ⁽¹⁾ de l'affectation Agricole (A) par le point ⁽²⁾.

La note ⁽²⁾ est modifiée pour remplacer le premier paragraphe par le suivant : Ces affectations prévoient des secteurs étant appelés îlots déstructurés, lesquels se définissent comme suit :

La note ⁽²⁾ est également modifiée pour remplacer la définition d'îlot déstructuré avec morcellement du quatrième paragraphe par la définition suivante : Îlot déstructuré à l'intérieur duquel le morcellement des unités foncières est permis selon les normes prévues au règlement de lotissement.

ARTICLE 15 MODIFICATION DE L'ANNEXE A-1

La titre de la carte 1 de l'annexe A-1 intitulée « Carte 1 : Les grandes affectations : PU-0 » est remplacée par le titre suivant : Carte 1 : Les grandes affectations : PU-01.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

2024-08-301

Adoption du règlement numéro RU-960-07-2024 modifiant le règlement de lotissement numéro RU-903-2014 afin d'exercer la concordance au règlement 68-20-18 amendant le schéma d'aménagement de la MRC d'Argenteuil

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier son Règlement de lotissement numéro RU-903-2014 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que la modification réglementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC D'Argenteuil;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 9 juillet 2024;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro RU-956-07-2024 s'est tenue le 6 août 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Carl Woodbury et RÉSOLU que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT DU TABLEAU 26.1 DE L'ARTICLE 26 « DISPOSITIONS APPLICABLES EN NORMES DE LOTISSEMENT » DE LA SECTION 7 DU CHAPITRE 4 CONCERNANT LES DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES DES LOTS

Le tableau 26.1 : « Superficies et dimensions minimales absolues d'un lot » de l'article 26 est remplacé par le suivant :

«

Tableau 26.1 : Superficies et dimensions minimales absolues d'un lot

Caractéristique du lot	Superficie minimale	Largeur minimale
Lot, pour un usage résidentiel, situé dans un secteur de restriction adjacent à une rue privée existante à la date d'entrée en vigueur du Règlement RU-912-06-2018 (date à déterminer selon son entrée en vigueur) et à une rue publique.	20 000 m ²	150 m
Lot, pour un usage résidentiel, situé dans un secteur de restriction adjacent à une nouvelle rue publique	20 000 m ²	150 m

»

ARTICLE 3

MODIFICATION DE L'ARTICLE 28 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE LOTISSEMENT RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS » DE LA SECTION 8 DU CHAPITRE 4 CONCERNANT LES DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES DES LOTS

L'article 28 est modifié de la manière suivante :

Par le remplacement des paragraphes 6 et 7 par les suivants :

- 6° La hauteur des bâtiments principaux n'excède pas la hauteur de la cime des arbres matures localisés sur le terrain.
- 7° La distance entre 2 bâtiments principaux d'un projet intégré, détachés l'un de l'autre, ne doit pas être inférieure à 6 m. Toutefois, cette distance peut être réduite jusqu'à un minimum de 4 m si la conception des 2 bâtiments respecte les recommandations du Code national du bâtiment sur les types de parements et les façades de rayonnement.

Par l'ajout des paragraphes 9° et 10° suivants :

- 9° Dans les zones de type rurale, villégiature et récréotouristique, un terrain faisant l'objet d'un projet intégré doit être desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque existants.
- 10° Les matériaux de revêtement sont de couleur sobre.

ARTICLE 4

REPLACEMENT DE L'ARTICLE 35.2 « RUE

(SECTEUR DE CONSOLIDATION) » DE LA SECTION
14 DU CHAPITRE 5 CONCERNANT LES
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUES, ÎLOTS ET
AUX LOTS.

L'article 35.2 est remplacé par le suivant :

« 35.2. Rue (secteur de consolidation)

À l'intérieur d'un secteur de consolidation, tel qu'illustré sur le plan de zonage faisant partie du *Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015*, tel qu'amendé, la planification ou le lotissement d'une nouvelle rue ou d'une allée véhiculaire ne sont autorisés qu'en respectant les conditions suivantes :

1. La planification ou le lotissement d'une nouvelle rue ou d'une allée véhiculaire ne sont autorisés que dans les situations suivantes :
 - a. Dans le prolongement d'une rue ou d'une allée véhiculaire existante, même si aucun cadastre de rue ou d'allée véhiculaire n'existe :
 - i. La longueur de la nouvelle section du tracé de rue ou d'allée véhiculaire n'excède pas 600 mètres.
 - ii. Si la caractérisation écologique révèle la présence de contraintes naturelles ou topographiques dans le tracé prévu, une longueur supplémentaire de 399 mètres est autorisée pour procéder au raccordement à une rue existante.
 - b. Dans la mesure où un règlement à caractère discrétionnaire, c'est-à-dire un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), l'autorise.
2. Tout projet de développement résidentiel de 5 lots et plus ou à tout projet résidentiel exigeant la planification ou le lotissement d'une rue ou d'une allée véhiculaire doit être accompagné d'une caractérisation écologique signée par un biologiste membre de l'Association des biologistes du Québec et répondant aux exigences du règlement sur les permis et certificats;
3. De plus, pour autoriser tout projet de développement résidentiel de 5 lots et plus ou à tout projet résidentiel exigeant la planification ou le lotissement d'une rue ou d'une allée véhiculaire à l'intérieur d'un réseau écologique, tel qu'illustré sur le plan accompagnant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro RU-905-01-2016, tel qu'amendé, celle-ci doit respecter les objectifs et critères d'évaluation faisant partie de ce dit règlement de PIIA

ARTICLE 5 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 35.3 « RUE (SECTEUR DE DÉVELOPPEMENT) » DE LA SECTION 14 DU CHAPITRE 5 CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUES, ÎLOTS ET AUX LOTS

L'article 35.3 est remplacé par le suivant :

« 35.3. Rue (secteur de développement)

À l'intérieur d'un secteur de développement, tel qu'illustré sur le plan de zonage faisant partie du *Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015*, tel qu'amendé, tout projet de développement résidentiel de 5 lots et plus ou à tout projet résidentiel exigeant la planification ou le lotissement de nouvelles rues ou d'allées véhiculaire doit être planifié sur l'ensemble du site et doit comprendre un plan concept d'aménagement signé par un professionnel compétent en la matière contenant au minimum les éléments suivants :

1. une photographie aérienne du secteur à l'étude;
2. la configuration et les dimensions des lots existants et projetés;
3. la conception géométrique des rues, leurs raccordements en fonction des rues existantes et la sécurité des déplacements et de la circulation;
4. le type d'infrastructure retenu au niveau de l'épuration des eaux usées et de l'alimentation en eau potable;
5. le sens du drainage naturel;
6. l'implantation de toutes constructions existantes et projetées;
7. les éléments sensibles qui méritent une protection, tels qu'identifiés par la caractérisation écologique apparaissent sur ledit plan (milieux humides, rives, cours d'eau, boisés de forêt mature, etc.);
8. l'emplacement et la superficie totale des aires dédiées aux éléments sensibles et à la mise en valeur du milieu naturel;
9. les exigences du déneigement;
10. s'il y a lieu, les voies cyclables, sentier piétonnier ou les parcs;
11. s'il y a lieu, les différentes phases de développement

Tout projet de développement résidentiel de 5 lots et plus ou à tout projet résidentiel exigeant la planification ou le lotissement de nouvelles rues ou d'allées véhiculaire doit être accompagné d'une caractérisation écologique signée par un biologiste membre de l'Association des biologistes du Québec et répondant aux exigences des dispositions prévues au *Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro RU-901-2014*, tel qu'amendé.

Tout projet de développement résidentiel de 5 lots et plus ou à tout projet résidentiel exigeant la planification ou le lotissement de nouvelles rues ou d'allées véhiculaire doit prévoir le maintien d'une aire d'une superficie minimale de

20 % dédiée à des fins de mise en valeur du milieu naturel d'intérêt écologique indiqué à la caractérisation écologique. L'aire doit être située sur un ou des lots distincts.

Seule la coupe d'arbres dédiée aux fins de construction des rues, d'allées d'accès et véhiculaires et des aires d'activité liées au bâtiment principal est autorisée;

De plus, pour autoriser tout projet de développement résidentiel de 5 lots et plus ou à tout projet résidentiel exigeant la planification ou le lotissement d'une rue ou d'une allée véhiculaire à l'intérieur d'un réseau écologique, tel qu'illustré sur le plan accompagnant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro RU-905-01-2016*, tel qu'amendé, celle-ci doit respecter les objectifs et critères d'évaluation faisant partie de ce dit règlement de PIIA

ARTICLE 6 **REPLACEMENT DE L'ARTICLE 35.4 « RUE (SECTEUR DE RESTRICTION) » DE LA SECTION 14 DU CHAPITRE 5 CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUES, ÎLOTS ET AUX LOTS.**

L'article 35.4 est remplacé par le suivant :

« 35.4. Rue (secteur de restriction)

À l'intérieur d'un secteur de restriction, tel qu'illustré sur le plan de zonage faisant partie du *Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015*, tel qu'amendé, la planification ou le lotissement d'une nouvelle rue privée (incluant le prolongement d'une rue privée existante) sont prohibés;

La planification ou le lotissement d'une nouvelle allée véhiculaire (incluant le prolongement d'une telle allée existante) dans le cadre d'un projet intégré d'habitation sont prohibés;

Pour les rues privées existantes [date de l'entrée en vigueur du règlement de concordance], les normes de lotissement et de division du sol pour des lots distincts à des fins résidentielles sont celles prescrites au règlement de lotissement en vigueur.

De plus, pour autoriser tout projet de développement résidentiel de 5 lots et plus ou à tout projet résidentiel exigeant la planification ou le lotissement d'une rue ou d'une allée véhiculaire à l'intérieur d'un réseau écologique, tel qu'illustré sur le plan accompagnant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro RU-905-01-2016*, tel qu'amendé, celle-ci doit respecter les objectifs et critères d'évaluation faisant partie de ce dit règlement de PIIA

Le projet tel développement résidentiel de 5 lots et plus ou à tout projet résidentiel exigeant la planification ou le lotissement d'une rue ou d'une allée véhiculaire doit être accompagné d'une caractérisation écologique signée par un biologiste membre de l'Association des biologistes du Québec et cette caractérisation doit respecter les conditions suivantes :

- 1- La caractérisation écologique doit comprendre lorsqu'applicable, au moins les attributs naturels suivants du terrain à l'étude, le tout représenté sur un plan à l'échelle:
 - a. Les données de longitude, latitude, altitude;
 - b. Les données décrivant le versant, l'exposition, la pente principale des stations;
 - c. Les courbes de niveau topographiques au mètre;
 - d. Les lacs ainsi que les cours d'eau permanents et intermittents et leur bandes riveraines en utilisant la méthodologie de la fiche technique intitulée identification et de délimitation des milieux hydriques et riverains (MDDELCC, 2015);
 - e. Les milieux humides et leurs bandes riveraines en utilisant la méthodologie du guide identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional (MDDELCC, juillet 2014);
 - f. Les fossés anthropiques et les cours d'eau verbalisés;
 - g. Les peuplements forestiers décrits selon les normes de cartographie écoforestière incluant les vieilles forêts de plus de 70 ans, les forêts rares et exceptionnelles;
 - h. Les habitats floristiques reconnus;
 - i. Les espèces à statut précaire et en péril;
 - j. La présence d'espèces d'intérêt et les indices de qualité de leur habitat;
 - k. Les habitats fauniques reconnus;
 - l. Lorsque des travaux sont prévus dans la rive et/ou le littoral, les obstructions à la libre circulation du poisson et un détail de l'habitat du poisson.

- 2- L'intérêt écologique du site doit être exposé sur un plan à l'échelle, en suivant les thématiques suivantes lorsqu'applicables :
 - a. Les zones de concentration de biodiversité;
 - b. Les perturbations naturelles et anthropiques répertoriées sur le terrain à l'étude;
 - c. Le drainage naturel et anthropique;
 - d. Une évaluation de la valeur écologique des milieux humides selon les critères d'analyse de la MRC ainsi qu'une approche d'atténuation s'inspirant du guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides (MDDELCC, juillet 2008);
 - e. Une évaluation des habitats potentiels pour les espèces floristiques à statut précaire en fonction des résultats du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ);
 - f. Le potentiel de connectivité écologique avec des milieux naturels périphériques.

- 3- Une description précise de la méthodologie est obligatoire et doit comprendre dans le rapport les points suivants lorsqu'applicables:
- a. La période de réalisation;
 - b. Le plan sondage et les méthodes de transect;
 - c. Les stations d'échantillonnage et points d'observation représentatifs;
 - d. Les fiches descriptives de chaque station;
 - e. Les résultats de la demande d'occurrences floristiques et fauniques en situation précaire au CDPNQ sur un rayon de 10 km;
 - f. Une évaluation des indicateurs hydrologiques pour déterminer la présence de sols hydromorphes en utilisant la méthodologie du guide identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional (MDDELCC, juillet 2014).

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE / ECONOMIC AND COMMUNITY DEVELOPMENT

ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE / HEALTH AND WELLNESS

LOISIRS ET CULTURE / LEISURE AND CULTURE

CORRESPONDANCE ET AFFAIRES NOUVELLES / CORRESPONDENCE AND NEW BUSINESS

2024-08-302

Demande de soutien financier du Centre pour l'immigration en région

Request for financial support from Centre pour l'immigration en région

CONSIDÉRANT que le Centre pour l'Immigration en région présente la Fiesta agricole lors du Festival multiculturel qui aura lieu le 21 septembre au Séminaire du Sacré-Coeur ;

WHEREAS the Centre pour l'immigration en région is presenting the Fiesta agricole during the Multicultural Festival, which will take place on September 21 at the Séminaire du Sacré-Coeur;

CONSIDÉRANT que le but et la mission du Centre pour l'immigration en région est de promouvoir la diversité culturelle dans notre municipalité et sur le territoire de la MRC d'Argenteuil;

WHEREAS that the purpose and mission of the Centre pour l'immigration en région is to promote cultural diversity in our municipality and in the territory of de RCM of Argenteuil;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du Centre pour l'Immigration en région datée du 11 juillet 2024;

WHEREAS the request for financial assistance from de Centre pour l'immigration en région dated July 11, 2024;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par madame la conseillère Isabelle Brisson et résolu de verser une contribution financière de 1 200\$ au Centre pour l'immigration en région afin de contribuer à la présentation de la Fiesta agricole. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.70191.999.

THEREFORE it is proposed by Councillor Isabelle Brisson and resolved to grant a financial support of \$1 200 to the Centre pour l'immigration en région to support their project of the Fiesta agricole. The necessary funds will be taken from budget item 02.70191.999.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

PÉRIODE DE QUESTIONS / QUESTION PERIOD

LEVÉE DE LA SÉANCE / CLOSURE OF THE SESSION

2024-08-303

Levée de la séance

Closure of the session

Les points à l'ordre du jour étant tous épuisés, il est proposé par madame la conseillère Isabelle Brisson et résolu que la présente séance soit levée à 19h49.

All of the subjects in the agenda have been covered, it is proposed by Councillor Isabelle Brisson and resolved to close the current meeting at 7:49 p.m.

Adopté à l'unanimité des conseillers
Adopted unanimously by councillors

Tom Arnold
Maire

François Rioux
Directeur général et Greffier-trésorier